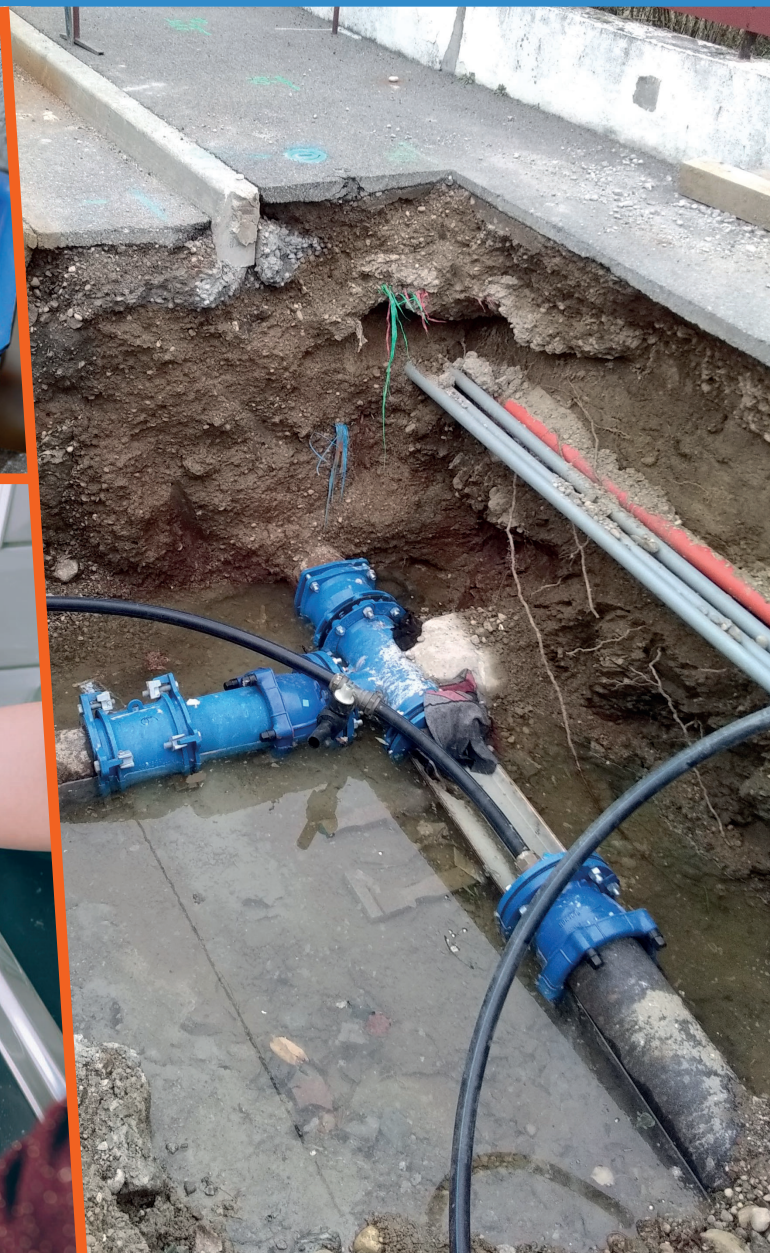


# RÈGLEMENT DU SERVICE DES EAUX DE LA RÉGIE



Applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2024



## SOMMAIRE

Cliquez ci-dessous sur le titre de chaque partie pour y accéder directement.  
Pour revenir au sommaire, cliquez sur le logo Agglo au bas de chaque page.

L'essentiel en 5 points	4
Glossaire	4-5
Les mots pour se comprendre	5

### 1 - Dispositions générales

Objet du règlement	6
Les engagements du Service des Eaux	6
Obligations générales de l'abonné	7
Les droits des abonnés vis-à-vis de leurs données personnelles	7

### 2 - Le contrat d'abonnement

Dispositions générales et souscription du contrat	9
Conditions d'obtention de l'abonnement	9
Les différents abonnements	10
Informations précontractuelles, droit de rétractation et prise d'effet du contrat	13
Durée et résiliation du contrat d'abonnement	14
Défaut d'abonnement	16

### 3 - Les tarifs

Fixation des tarifs	17
---------------------	----

### 4 - Factures et paiements

Généralités sur les paiements	18
Paiement des fournitures d'eau	18
Paiement des autres prestations	18
Délais de paiement	18
Réclamations de l'abonné	19
Difficultés de paiement	19
Défaut de paiement	19
Remboursements	20
Dégrèvements	20
Fuite sur installation privées et mesures conservatoires	20

### 5 - Branchements

Définition, composition et conformité du branchement public	21
Nouveaux branchements	24
Modification ou déplacement des branchements	25
Suppression des branchements	25
Fuites, dommages et dysfonctionnement sur les branchements	25
Lotissement et opérations d'aménagement d'ensemble	26

### 6 - Compteurs

Règles générales relatives aux compteurs	27
Emplacement des compteurs	27
Dispositions spécifiques aux compteurs de constructions collectives	28
Protection des compteurs	28
Relevé et accessibilité des compteurs	29
Arrêt de fonctionnement des compteurs	30
Vérification des compteurs	31
Remplacement des compteurs	31
Interdiction de prélèvement non comptabilisé	32

### 7 - Installations privées des abonnés / alimentation en eau sur une autre source que le réseau public

Définition des installations privées	33
Propriété des installations privées	33
Installation d'un surpresseur	33
Mise à la terre des installations électriques	33
Prévention des retours d'eau	34
Eau ne provenant pas de la distribution publique	34

### 8 - Interruptions et restrictions du service de distribution

Interruption de la distribution d'eau	36
Restriction de la distribution d'eau	36
Précautions à prendre en cas d'arrêt de l'eau par le Service des Eaux	36
Variations de la pression	37
Eau non conforme aux critères de portabilité	37

### 9 - Pénalités et voies de recours

Infractions et poursuites	38
Mesures de sauvegardes prises par la collectivité	38
Frais d'intervention	38
Les pénalités applicables	38
Litiges-voies de recours des usagers	39

### 10 - Dispositions d'application

Date d'application du règlement	40
Modifications du présent règlement	40
Clause d'exécution du règlement	40

### Annexes

	41
--	----



# L'ESSENTIEL EN 5 POINTS

## VOTRE CONTRAT :

Votre contrat d'abonnement est constitué du présent règlement du Service de l'Eau et de vos conditions particulières. Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat à l'accueil du Service Clientèle, par Internet ou par courrier.

## LES TARIFS :

Les prix du service (abonnement et m<sup>3</sup> d'eau) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

## LE COMPTEUR :

Le compteur permet de mesurer votre consommation d'eau. Vous en avez la garde : vous devez en particulier le protéger contre le gel et les chocs. Vous ne devez ni en modifier l'emplacement ni en briser les plombs ou cachets.

## VOTRE FACTURE :

Votre facture est établie sur la base des m<sup>3</sup> d'eau consommée (ou estimée) et comprend un abonnement. Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez permettre la lecture du compteur par le Service des Eaux.

## LA SÉCURITÉ SANITAIRE :

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par un phénomène de retour d'eau. Si vos installations comprennent un réseau privé ou un puits ou des installations de réutilisation des eaux de pluie, ils ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau potable.

## GLOSSAIRE

### Abonné :

La personne qui a souscrit un contrat d'abonnement auprès de la collectivité, ou ses ayants-droits en cas de décès.

### Colonnes montantes :

Équipement qui fait partie des installations intérieures, même si les compteurs individuels dans ces colonnes montantes appartiennent au Service des Eaux.

### Compteur :

Appareil servant à mesurer le volume d'eau consommée afin d'établir la facture d'eau. Il s'agit d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur et dont le diamètre est adapté aux besoins de l'abonné.

### Demandeur :

Désigne, selon le cas, l'abonné qu'il soit consommateur ou non, l'utilisateur qu'il soit abonné ou non au service ou le propriétaire.

# LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

## **VOUS :**

Désigne le client du Service de l'Eau, c'est à dire toute personne, physique ou morale, titulaire d'un contrat d'abonnement auprès du Service de l'Eau.

## **LA COLLECTIVITÉ :**

Désigne Vienne Condrieu Agglomération organisatrice du Service de l'Eau. .

## **LE Service des Eaux :**

Service de la régie de Vienne Condrieu Agglomération chargé du service public de la production et de la distribution de l'eau potable sur une partie du territoire communautaire. Ses coordonnées sont les suivantes :

**Vienne Condrieu Agglomération**  
**Accueil Service des Eaux**  
Espace Saint-Germain - Bâtiment Antarès- BP 263  
30, avenue Général Leclerc  
38217 Vienne Cedex  
04 87 59 14 50  
regie-eau@vienne-condrieu-agglomeration.fr

## **LE RÈGLEMENT DU SERVICE :**

Désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 14/11/2023. Il définit les obligations mutuelles du Service des Eaux et du client du Service de l'Eau. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci sont portées préalablement à la connaissance du client qui peut résilier le contrat d'abonnement sans indemnité de part ni d'autre.

### **Dispositif de relève à distance :**

Désigne l'équipement permettant de relever à distance l'index du compteur.

### **Occupant :**

La personne qui habite le lieu desservi par le réseau public de distribution sans être abonné.

### **Propriétaire :**

La personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné. Dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs propriétaires, c'est le syndicat des copropriétaires qui est considéré comme étant propriétaire de l'immeuble.

### **Usager :**

La personne qui utilise l'eau potable issue du réseau public de distribution.

# 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de **définir les conditions et modalités** suivant lesquelles sont accordées la **fourniture et la distribution de l'eau potable** à partir du réseau public de distribution d'eau potable géré en régie par **Vienne Condrieu Agglomération**.

Il définit les prestations assurées par le **service de distribution d'eau potable** ainsi que les obligations respectives du **Service des Eaux, des abonnés, des usagers et des propriétaires**.

Il vaut **conditions générales du contrat de prestation de service, de fourniture et de distribution de l'eau potable**. L'ensemble de ses clauses à caractère réglementaire s'applique sur **l'ensemble du territoire en régie de la Collectivité** dès la publication du présent règlement.

## Article 2 - Les engagements du Service des Eaux

**Le Service des Eaux** assure la fourniture et la distribution de l'eau potable aux immeubles ou équipements situés dans la **zone desservie par le réseau**, dans la mesure où les installations existantes le permettent et suivant les conditions définies par le présent règlement.

Le Service des Eaux est tenu **d'assurer la continuité du service de la fourniture de l'eau**. Toutefois, la distribution d'eau pourra être **suspendue ou limitée** dans les hypothèses et les conditions prévues par le présent règlement, et en particulier son **article 9** et son **Chapitre 8**.

Lorsque les ouvrages de production ou de distribution sont soumis à des contraintes excédant leurs capacités, le Service des Eaux se réserve également le **droit de fixer une limite maximale des quantités d'eau fournies aux établissements industriels ou aux usagers utilisant habituellement un volume d'eau important**.

En cas de manque ou de risque d'insuffisance d'eau, le Service des Eaux **peut exclure temporairement les usagers susvisés de la fourniture d'eau ou réduire la quantité d'eau qui leur est fournie**, dans le respect de la réglementation et des lois en vigueur, pendant la seule durée strictement nécessaire.

Le Service des Eaux est tenu de **fournir une eau respectant constamment les normes de qualité** imposées par la réglementation en vigueur, sous réserve des cas de force majeure (voir **Chapitre 8**).

L'eau distribuée fait l'objet de **contrôles réguliers**. La synthèse de ces contrôles, établie par l'ARS, est jointe à la facture d'eau, au moins une fois par an. Les résultats de ces analyses sont également affichés dans les mairies du territoire de Vienne Condrieu Agglomération gérées en régie. Ils sont disponibles sur le site internet de Vienne Condrieu Agglomération.

Le Service des Eaux est tenu de **mettre à disposition** des usagers et des abonnés **les informations leur permettant d'accéder au service de l'eau**, d'effectuer toutes démarches et d'obtenir toutes informations relatives au service de l'eau, à la qualité de l'eau et aux tarifs.

Le Service des Eaux s'engage, en cas d'intervention nécessitant un déplacement à domicile, à proposer à l'abonné un rendez-vous sur une plage horaire ne dépassant pas 2 heures.

# 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## Article 3. Obligations générales de l'abonné

**Toute consommation d'eau se doit d'être précédée de la souscription d'un contrat d'abonnement d'eau.**

Les usagers du service de fourniture et distribution de l'eau potable doivent demander la **souscription d'un contrat d'abonnement** auprès du Service des Eaux.

Les abonnés sont tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.

En particulier, **il est formellement interdit aux abonnés** :

- D'utiliser de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie
- De pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur les canalisations intérieures et extérieures avant compteur
- De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb, ou les bagues de scellement
- De gêner l'accès au compteur pour les besoins de sa relève ou du remplacement de l'ensemble du système de comptage, et plus généralement d'en empêcher l'accès aux agents du Service des Eaux
- De faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt après compteur, ou à défaut, avant compteur
- De changer le joint du compteur
- De faire obstacle à la vérification du branchement, de ses installations intérieures ou de tout autre équipement installé sur le branchement
- D'intervenir ou de manœuvrer tout équipement ou installation situés sous la voie publique ou sur le domaine public, hors cas évoqué ci-dessus si un unique robinet d'arrêt se situe avant compteur.

La méconnaissance du présent règlement expose l'utilisateur à des pénalités financières et poursuites, et notamment celles prévues au [Chapitre 9](#) du présent règlement.

**L'attention de l'abonné est également attirée sur la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.**

## Article 4. Les droits des abonnés vis-à-vis de leurs données personnelles

Le Service des Eaux collecte dans ses fichiers des données à caractère personnel relatives aux abonnés et aux propriétaires. Les données personnelles ainsi confiées le sont afin d'assurer l'exécution des services visés à [l'article 2](#) du présent règlement et ont pour finalité, notamment, la gestion des contrats (suivi de consommation, la facturation, le recouvrement), la gestion des interventions, du réseau et des compteurs.

**La collecte de certaines données est obligatoire** notamment : les nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse de l'abonné et/ou du propriétaire, abonnement souscrit, tarif applicable.

# 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**D'autres données sont facultatives** : coordonnées bancaires, adresse payeur, caractéristiques des installations intérieures, coordonnées téléphoniques et de télécopie, courrier électronique etc. ; leur communication étant nécessaire pour bénéficier d'un service personnalisé (espace client, facture électronique, etc.).

Ces fichiers de données personnelles sont gérés en conformité avec la loi n°**78-17 du 6 janvier 1978** modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et avec le **règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016** relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données.

**Le Service des Eaux conserve les données collectées pendant la durée du contrat et au-delà, selon les dispositions de la politique générale** de protection des données de Vienne Condrieu Agglomération en vigueur et disponible sur le site internet de la rubrique protection des données du site internet de Vienne Condrieu Agglomération.

Afin d'accomplir les finalités précitées, les données nécessaires aux agents de la Collectivité ainsi qu'aux prestataires agissant pour le compte de la Collectivité leur sont communiquées par le Service des Eaux. **Toute utilisation des données personnelles à des fins différentes des finalités précitées est interdite.**

L'abonné et le propriétaire disposent, s'agissant des informations personnelles les concernant, d'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avèreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées.

Les abonnés et les propriétaires, justifiant de leur identité, peuvent exercer les droits listés ci-dessus dans les locaux de la Collectivité ou sur simple demande écrite en contactant le Délégué à la Protection des Données par courrier à l'adresse suivante :

Vienne Condrieu Agglomération  
Correspondant informatique et liberté/ Délégué à la protection des données  
30 avenue Général Leclerc  
Espace Saint Germain - Bâtiment Antarès  
BP 263  
38217 Vienne Cedex

Vous pouvez par ailleurs faire toute réclamation auprès de :

CNIL  
3 Place de Fontenoy  
TSA 80715  
75334 Paris Cedex 07



## 2. LE CONTRAT D'ABONNEMENT

### Article 5 - Dispositions générales et souscription du contrat

**Toute fourniture d'eau doit obligatoirement être précédée de la souscription d'un contrat d'abonnement.**

Dans le cas où l'alimentation en eau de l'immeuble est déjà effective avant la souscription d'un abonnement, il est **impératif de contacter le Service des Eaux** pour **établir un nouveau contrat d'abonnement** et **clôturer l'abonnement du précédent abonné** (à défaut, le nouvel usager s'expose aux sanctions et pénalités prévues à l'[article 10](#) et à l'[article 51](#)).

**La demande de souscription d'abonnement doit être formulée auprès du Service des Eaux**, sur place, par courrier, sur la page du site internet de Vienne Condrieu Agglomération dédiée, ou par tout autre moyen officiel actuel ou futur, en indiquant les usages prévus de l'eau.

Préalablement à la souscription de l'abonnement, le demandeur reçoit, en main propre ou transmis par courrier postal ou électronique, les informations précontractuelles nécessaires à la souscription de son contrat. Celles-ci sont détaillées par l'[article 8](#).

La signature du contrat, manuscrite ou électronique dès lors que le Service des Eaux le proposera, vaut acceptation du règlement de service et du contrat d'abonnement par l'abonné, sous réserve de l'exercice le cas échéant de son **droit de retrait** ([article 8.2](#)).

La première facture, dite facture d'accès au service comprend les frais d'accès au service dont le montant figure en annexe de ce règlement.

**À défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu**, sauf s'il s'agit de la résidence principale de l'abonné. Les abonnés sont également tenus d'informer le Service des Eaux de toute modification d'éléments d'identification utiles les concernant à apporter à leur dossier.

### Article 6 - Conditions d'obtention de l'abonnement

L'immeuble pour lequel le demandeur souhaite souscrire un contrat d'abonnement doit **disposer d'un branchement conforme** muni d'un compteur tel que défini dans le présent règlement.

L'ouverture et la fermeture d'un abonnement seront **impérativement précédés d'un relevé d'index du compteur par un agent du Service des Eaux**.

Le Service des Eaux **s'engage à fournir de l'eau dans un délai de 8 jours ouvrés suivant la demande d'abonnement** (dans le cas d'un abonnement conclu à distance ou hors établissement, seulement si l'abonné demande expressément l'exécution anticipée du contrat), pour un branchement existant, sauf contrainte exceptionnelle, dont le demandeur sera averti lors de sa démarche.

S'il est nécessaire de réaliser un branchement neuf, l'eau est fournie après accomplissement des formalités prévues à l'[article 22](#).

Si les réseaux publics existants ne permettent pas de satisfaire les besoins en eau, un nouvel abonnement ne pourra être accordé qu'après validation d'une solution technique de renforcement ou d'extension et réalisation des travaux aux frais de la Collectivité ou du demandeur selon le cas.

Dans le cadre d'une prise d'abonnement, il sera obligatoirement demandé à l'abonné de régulariser, le cas échéant, sa situation au regard de ses éventuels abonnements antérieurs souscrits pour des immeubles ou équipements situés sur le territoire de Vienne Condrieu Agglomération géré en régie, sauf s'il s'agit de la résidence principale d'habitation de l'abonné.

## 2. LE CONTRAT D'ABONNEMENT

### Article 7 - Les différents abonnements

#### 7.1 Abonnement individuel

Les abonnements sont accordés aux propriétaires ou occupants des immeubles raccordés ou au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic. L'abonnement d'une personne morale (société, collectivité, association, etc.) est effectué au nom et pour le compte de la personne morale.

Dans le cas de locaux commerciaux, il est souscrit un abonnement général par le propriétaire ou le gérant des locaux, à charge pour lui d'installer des compteurs divisionnaires pour sa propre gestion.

À cet effet, le Service des Eaux demande pour tout abonnement souscrit la transmission de pièces justificatives permettant de vérifier l'identité du demandeur et son statut (locataire, propriétaire,...) vis-à-vis de l'immeuble, telles que :

- La copie de la carte d'identité
- La copie du contrat de bail pour un locataire, ou la copie de l'acte notarié pour le propriétaire
- Et le cas échéant, un extrait Kbis de moins de trois mois pour une société ou encore un contrat de gestion pour un gérant de biens.

Tout abonné quittant définitivement son logement est tenu d'en informer le Service des Eaux et de résilier son abonnement, dans les conditions de l'article 9. Celui-ci n'est pas cessible.

Suite à la sollicitation du Service des Eaux, il incombe aux propriétaires ou au gestionnaire de communiquer les éventuels mouvements de locataires et de lui transmettre tous les éléments nécessaires à la bonne facturation des périodes concernées ; à défaut, le propriétaire ou le gestionnaire s'expose à une facturation du service à son nom et/ ou à une fermeture du branchement dans les conditions de l'article 10.

Pour les maisons individuelles en lotissement et les habitats collectifs, un certificat de conformité établi par le Service des Eaux attestant de la fin des travaux de création ou de remise en état des installations d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales et de leur raccordement conforme aux réseaux publics doit être fourni pour la souscription de l'abonnement.

#### 7.2 Les abonnements individuels dans un immeuble collectif

Dans le cas d'un immeuble collectif d'habitation, deux types d'abonnements peuvent être mis en place :

##### Un abonnement général

**Pour tout immeuble ne disposant pas de dispositifs de comptage individuel ou lorsque les dispositifs de comptage individuel ne sont pas gérés par le Service des Eaux**, un abonnement général pour l'ensemble de l'immeuble est souscrit. Dans ce cas, les occupants des logements ne sont pas directement titulaires d'un abonnement, les consommations pour l'ensemble de l'immeuble étant relevées au compteur général et l'abonnement est souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou le gestionnaire de l'immeuble ou le représentant de la copropriété (syndicat de copropriétaires, syndic de copropriété).

Le(s) titulaire(s) de cet abonnement fait (font) son (leur) affaire de la répartition entre les propriétaires et/ ou occupants des facturations de toute nature résultant de l'existence de cet abonnement.

## 2. LE CONTRAT D'ABONNEMENT

Le propriétaire ou les copropriétaires ou le Syndicat des copropriétaires peut demander l'individualisation des contrats d'abonnement au Service des Eaux ; celui-ci procède à cette individualisation dans le respect des prescriptions techniques et administratives présentées en annexe du règlement.

### Un abonnement général et des abonnements individualisés

Dans ce cas, **un abonnement individuel est souscrit par logement ou pour chaque point de livraison de l'immeuble individualisé et un abonnement général est souscrit pour l'immeuble**. La souscription des abonnements est réalisée dans les conditions fixées par le [Chapitre 2](#) du présent règlement.

**L'abonnement individuel** comptabilise les consommations propres à chaque logement ou chaque point de livraison doté du compteur individuel.

**L'abonnement général** est souscrit par le propriétaire de l'immeuble collectif, son gestionnaire ou le représentant de la copropriété ; cet abonnement comptabilise les consommations totales de l'immeuble (y compris celles relatives aux parties communes comprenant notamment les fontaines, points d'eau, arrosages, bouches de lavage, toilettes).

L'éventuelle différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels sur la même période donne lieu à facturation au titulaire de l'abonnement général.

**Le titulaire de l'abonnement général** pour l'immeuble faisant l'objet de l'individualisation devra permettre au Service des Eaux d'installer le compteur général en limite de propriété, si possible dans un regard qui restera accessible.

Dans tous les cas, les dispositifs de comptage et leur mise en place seront effectués aux frais de chaque titulaire du contrat d'abonnement.

En aucun cas, Vienne Condrieu Agglomération ne peut être mise en cause ou n'interviendra dans les différends entre le propriétaire, le gestionnaire de l'immeuble ou le représentant de la copropriété titulaire de l'abonnement général et les locataires ou occupants titulaires le cas échéant d'abonnements individuels à l'exception des litiges trouvant directement leur objet ou leur cause dans une faute commise par Vienne Condrieu Agglomération.

### **7.3 Les abonnements pour poste d'irrigation et abreuvement**

Le Service des Eaux **peut consentir aux exploitants agricoles des abonnements pour poste d'irrigation ou d'abreuvement**. Ces abonnements sont exclusivement accordés aux exploitants agricoles qui justifient de cette qualité par la production d'un **certificat d'inscription à la mutualité sociale agricole (MSA) en cours de validité**.

Le volume d'eau consommé est exonéré de la redevance et de l'abonnement assainissement, des redevances pollution et modernisation des réseaux de collecte.

## 2. LE CONTRAT D'ABONNEMENT

### 7.4 Les abonnements "de jardin"

**Ce type d'abonnement est accordé aux usagers déjà abonnés**, qui en font la demande au Service des Eaux, pour l'usage exclusif de l'arrosage des espaces verts et jardins.

L'abonnement "jardin" est obligatoirement desservi par un branchement distinct équipé d'un compteur posé et entretenu dans les mêmes conditions que le compteur desservant les immeubles bâtis. En outre, **cette installation ne pourra pas être utilisée à des fins domestiques et devra respecter les règles de protection sanitaire de l'eau potable**. Le volume d'eau consommé est exonéré de la redevance et de l'abonnement assainissement, des redevances pollution et modernisation des réseaux de collecte.

Les conditions d'installation d'un compteur d'arrosage doivent avoir préalablement été fixées avec le Service des Eaux. **Le demandeur devra suivre la procédure relative à la pose d'un compteur d'arrosage.**

Le Service des Eaux pourra à tout moment contrôler la bonne destination de l'eau puisée à partir de ce branchement. **Tout usage autre que l'arrosage entraînera, après mise en demeure préalable, la fermeture du branchement.** Par ailleurs, le Service des Eaux se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

### 7.5 Les abonnements temporaires de chantier

**Un abonnement temporaire avec profil chantier** peut être souscrit pour une opération de construction (construction d'ensemble d'habitations individuelles, d'immeuble, de commerce ou d'entrepôt, ouvrage de génie civil, travaux de terrassement, de voirie et/ou d'aménagements) régulièrement entreprise, ou pour une démolition.

**Les conditions d'installation du compteur de chantier sur branchement** doivent avoir préalablement été fixées avec le Service des Eaux. Le demandeur devra fournir la fiche renseignée d'installation de compteur de chantier et se conformer aux prescriptions techniques spécifiques liées à la pose d'un compteur de chantier.

**Le volume d'eau consommé** est exonéré de la redevance et de l'abonnement assainissement, des redevances pollution et modernisation des réseaux de collecte.

**En fin de chantier**, la fermeture d'un tel abonnement sera impérativement précédée d'un relevé d'index du compteur par un agent du Service des Eaux. La facturation sera alors établie, selon les dispositions de [l'article 11](#).

### 7.6 Les bornes de puisage et compteurs volants

Au cas où, en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un nouveau branchement ne semblerait pas justifié, l'intéressé, qui devra en faire la demande par écrit au Service des Eaux, pourra être autorisé à prélever de l'eau aux bornes de puisage spécialement aménagées à cet effet ou se verra remettre par le Service des Eaux, un compteur dédié permettant la prise d'eau sur des postes incendie.

Les conditions de fourniture de l'eau donnent lieu à l'établissement d'un **contrat d'abonnement permanent ou provisoire**.

**En fin de période de consommation**, la fermeture d'un tel abonnement sera impérativement précédée d'un relevé d'index du compteur par un agent du Service des Eaux. La facturation sera alors établie, selon les dispositions de [l'article 11](#).

**Le volume d'eau consommé** est exonéré de la redevance et de l'abonnement assainissement,

## 2. LE CONTRAT D'ABONNEMENT

des redevances pollution et modernisation des réseaux de collecte.

### 7.7 Les abonnements pour la défense incendie privée

**Le service de l'eau potable a pour vocation principale la desserte en eau des usagers du service.** Lorsque cela est possible, il peut participer à assurer la défense incendie privée. Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, l'établissement d'un branchement spécifique doit être demandé à l'Exploitant du Service ; ce type d'abonnement est accordé aux usagers déjà abonnés.

Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu **l'accord du Service départemental d'Incendie et de Secours.**

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public.

Les spécificités et prescriptions à respecter pour de tels branchements sont présentées dans une annexe dédiée.

Le branchement dédié est équipé d'un compteur. La facturation sera alors établie, selon les dispositions de **l'article 11.**

Le volume d'eau consommé est exonéré de la redevance et de l'abonnement assainissement, des redevances pollution et modernisation des réseaux de collecte.

## Article 8 - Informations précontractuelles, droit de rétractation et prise d'effet du contrat

### 8.1 Informations précontractuelles

Préalablement à la souscription de l'abonnement, le demandeur reçoit, en main propre ou transmis par courrier postal ou électronique, les informations précontractuelles nécessaires à la souscription de son contrat, le règlement de service, les conditions particulières du contrat, une fiche tarifaire, le délai de démarrage de l'exécution du service, en cas de non-exécution immédiate du contrat, ainsi que les modalités d'exercice du droit de rétractation.

**Le nouvel abonné** bénéficie à ce sujet du **droit d'accès, de rectification et d'opposition auprès du service clientèle** prévu par la **Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978** modifiée et qu'il peut exercer auprès du service clientèle (**article 8.2**).

De plus, lorsque le demandeur communique ses données téléphoniques, il dispose du droit de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique.

Pour plus de renseignements : **[www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr)**.

### 8.2 Droit de rétractation

**Pour les contrats conclus à distance ou hors établissement,** l'abonné bénéficie d'un droit de rétractation de 14 jours à compter de la conclusion du contrat. Sur demande expresse de l'abonné, le Service des Eaux peut commencer l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de rétractation de 14 jours.

**En cas de rétractation** dans le délai de 14 jours malgré la demande d'exécution anticipée du contrat, l'abonné supportera les frais de cette rétractation et, en particulier, le montant correspondant



## 2. LE CONTRAT D'ABONNEMENT

au service fourni jusqu'à la date de réception de la décision de rétractation, proportionné au prix total de la prestation convenue dans le contrat d'abonnement (abonnement, consommation, frais d'accès au service et autres prestations prévues par le présent Règlement, selon les conditions tarifaires en vigueur).

Le Service des Eaux tient à la disposition de l'abonné un formulaire spécifique de rétractation qu'il devra compléter et retourner signé s'il décide de mettre en œuvre son droit de rétractation. L'abonné n'a pas à justifier du motif de sa demande de rétractation.

### 8.3 Prise d'effet du contrat

L'abonnement prend effet à compter :

- Hors cas d'abonnement conclu à distance ou hors établissement : de la date de la signature manuscrite ou électronique du contrat d'abonnement, ou de la date de prise d'effet souhaitée par le demandeur tel qu'il l'a indiqué dans sa demande d'abonnement.
- En cas d'abonnement conclu à distance ou hors établissement : de la date de la réception par le Service des Eaux du contrat signé (signature manuscrite ou électronique), ou le cas échéant de la date de prise d'effet souhaitée par le demandeur tel qu'il l'a indiquée dans sa demande d'abonnement, sous réserve de l'exercice du droit de rétractation de l'abonné.

**La conclusion du contrat** vaut également acceptation par l'abonné du règlement du service qui lui est transmis ou remis préalablement à la signature du contrat dans les conditions de l'article 5, de l'article 6 et de l'article 8.1.

**L'absence d'abonnement ou de sa prise d'effet** expose le demandeur ou l'usager à la fermeture du branchement par le Service des Eaux, en application de l'article 10 (défaut d'abonnement).

## Article 9 - Durée et résiliation du contrat d'abonnement

**Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée**, sauf cas d'abonnements spécifiques, souscrits, le cas échéant, pour une durée limitée, en application des articles 7.5 et 7.6.

Les abonnés peuvent présenter à tout moment une demande de résiliation, sous réserve de respecter un préavis de 15 jours.

La demande de résiliation doit indiquer le nom et l'adresse de l'occupant et être accompagnée du numéro de contrat ou du numéro de compteur ainsi que, si possible, d'une photographie lisible de l'index du compteur d'eau.

La demande de résiliation, accompagnée des informations précitées, doit être réalisée à l'accueil du Service des Eaux, ou par courrier, ou sur le site Internet de Vienne Condrieu Agglomération, ou par tout autre moyen officiel actuel ou futur. A compter de la réception de cette demande, le Service des Eaux possède un délai de 15 jours pour clôturer le contrat.

Lors de la réception de la demande, un rendez-vous avec un technicien du Service des Eaux sera fixé pour relever l'index du compteur, couper l'alimentation en eaux et le cas échéant retirer le compteur. En cas d'impossibilité pour le Service des Eaux d'accéder au compteur d'eau potable l'abonné reste responsable du paiement des redevances et de la consommation éventuelle.

Lorsque le propriétaire de l'immeuble sollicite la résiliation du contrat d'abonnement de l'occupant dudit immeuble, la demande de résiliation ne prend effet que si elle est accompagnée, outre des justificatifs précités, de tous éléments de nature à établir la réalité du départ de l'occupant (état des lieux de sortie contradictoire signé par l'occupant et le propriétaire, certificat d'expulsion...).

## 2. LE CONTRAT D'ABONNEMENT

La résiliation prend alors effet à la date de réception par le Service des Eaux des informations précitées. Une facture de fin de compte valant résiliation du contrat d'abonnement est établie sur la base de l'index relevé par le Service des Eaux.

Si à la suite d'une demande de fermeture d'un abonnement par un locataire, son propriétaire souhaite que l'eau ne soit pas coupée, ce dernier devra prendre l'abonnement à sa charge et réglera les frais correspondants dont notamment les frais d'accès au service et les frais de fermeture.

Seul le Service des Eaux est habilité à remettre en eau. Toute remise en eau non réalisée par le Service des Eaux et dûment constatée fera l'objet d'une pénalité pour vol d'eau dans les conditions prévues à l'article 51 du présent règlement.

L'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de liquidation judiciaire de l'abonné pourra entraîner la résiliation de plein droit de l'abonnement dans les conditions prévues respectivement par les articles L. 622-13 et L. 641-11-1 du code de commerce.

Si le Service des Eaux ne peut effectuer la résiliation d'un abonnement d'un local vacant par suite d'inaccessibilité au compteur, l'abonné reste responsable du paiement des redevances et de la consommation éventuelle.

L'abonné reste redevable de la part fixe (au prorata temporis) de son abonnement, ainsi que de ses consommations d'eau, jusqu'à la date d'effet de la résiliation de son abonnement ou de la souscription d'un nouvel abonnement.

**L'abonnement ne saurait prendre fin à la date du départ effectif de l'abonné si celui-ci n'en a pas informé le Service des Eaux dans les conditions précitées.** Il appartient donc à l'abonné de s'assurer, avant son départ définitif de l'immeuble au titre duquel l'abonnement a été souscrit, de la résiliation effective de son abonnement pour ne pas être tenu responsable des consommations ou dommages qui pourraient intervenir après son départ.

En l'absence de résiliation du contrat, dans les conditions définies au présent article, l'abonné conserve cette qualité, et de fait, reste donc redevable de toutes les sommes dues à ce titre.

En cas de décès de l'abonné, il appartient à ses héritiers ou ayants droits de solliciter la résiliation du contrat d'abonnement dans les conditions du présent article. A défaut, ceux-ci restent responsables vis à vis du Service des Eaux de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement et des consommations d'eau. Il appartient aux héritiers ou ayants droits de l'abonné de solliciter, dans les conditions prévues au Chapitre 2 et avec présentation d'un justificatif de domicile de moins de trois mois, le transfert à leurs noms de l'abonnement, lequel est effectué sans frais.

Si l'abonné demande la résiliation de son abonnement, sans établissement d'un nouvel abonnement pour le même branchement par un autre abonné, le Service des Eaux peut procéder à la dépose du compteur ou à la fermeture du branchement. Les frais correspondants sont à la charge du Service des Eaux.

Hors demande de l'abonné, le Service des Eaux pourra procéder à la résiliation du contrat d'abonnement, dans les cas suivants :

- En cas de manquement grave aux dispositions du présent règlement, caractérisé par l'impossibilité répétée de permettre aux agents du Service des Eaux l'accès au compteur de l'abonné, ou par un risque que l'abonné fait peser sur le bon fonctionnement du service, ou sur l'intégrité ou la salubrité des installations, ou la qualité de l'eau.
- Départ de l'abonné non signalé à la Collectivité, avec souscription d'un abonnement pour le même branchement par un autre abonné.

## 2. LE CONTRAT D'ABONNEMENT

La résiliation de l'abonnement à l'initiative du Service des Eaux dans les conditions prévues au présent article, expose également l'abonné à la fermeture de son branchement sans préjudice des poursuites que le Service des Eaux pourrait exercer contre lui aux fins d'indemnisation de ses éventuels préjudices. Toutefois, la fermeture du branchement est précédée d'une mise en demeure préalable notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture urgente ou immédiate serait rendue nécessaire notamment pour éviter des dommages aux installations ou la réalisation d'un risque pour la santé, la salubrité, l'hygiène ou la sécurité publiques, ou pour faire cesser un délit.

Lorsqu'un ancien abonné dont l'abonnement a pris fin en application du présent article, sollicite à nouveau la fourniture de l'eau pour le même branchement, sa requête est traitée comme une nouvelle demande d'abonnement.

### Article 10 - Défaut d'abonnement

Toute personne physique ou morale, occupant d'un immeuble, et bénéficiant du service de l'eau potable sans avoir souscrit préalablement un contrat d'abonnement sera astreinte au paiement des redevances et consommations enregistrées par le compteur depuis le dernier index connu et s'expose aux pénalités prévues à l'article 51 du présent règlement.

En cas de défaut d'abonnement et après mise en demeure, sans réponse de la part du contrevenant sous 15 jours, le branchement pourra être fermé. Des frais de réouverture de branchement lui seront facturés s'il souscrit un contrat d'abonnement postérieurement à cette fermeture.

En l'absence d'occupant ou locataire déclaré par le propriétaire de l'immeuble, les éventuelles consommations enregistrées par le Service des Eaux, seront à la charge du propriétaire ou du gestionnaire. Il sera proposé au propriétaire un contrat d'abonnement établi à son nom. A défaut, le branchement pourra être fermé dans les conditions précitées.

# 3. LES TARIFS

## Article 11 - Fixation des tarifs

La collectivité fixe par délibération, les tarifs, notamment :

### Tarifs de la fourniture d'eau

- Un tarif pour la "partie fixe" correspondant à l'abonnement au service de l'eau potable, indépendant du volume consommé.
- Un tarif pour la "partie proportionnelle" directement liée à la consommation d'eau potable et appliqué aux volumes consommés par l'abonné.

Viennent en sus différentes taxes et redevances perçues au profit de tiers (Agence de l'eau, TVA au taux en vigueur...). Ces taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

### Tarifs des frais accessoires :

- Frais de prise en charge de dossier liés à la souscription du contrat d'abonnement,
- Frais de contrôle des installations intérieures,
- Frais de jaugeage du compteur, suite à la demande de l'abonné, conformément aux dispositions de l'article 34,
- Frais de remplacements d'un compteur, par suite d'une négligence de l'utilisateur ou abonné,
- Coûts unitaires de déplacement et d'intervention du service, ouverture et fermeture de branchement
- Frais d'analyses d'eau potable,
- Frais de contrôle des réseaux privés avant intégration dans le domaine public,
- Coûts de création des parties publiques des branchements d'eau potable réalisées par le Service des Eaux,
- Frais de toutes pénalités prises en application du présent règlement, de tout service existant ou futur,
- Frais de fermeture à la résiliation d'un contrat d'abonnement.
- Et tout autre tarif présenté dans le bordereau des prix annexé.

Tout abonné peut consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que le présent règlement durant les heures d'ouverture du Service des Eaux, mais également sur le site internet de Vienne Condrieu Agglomération et sur le portail abonné du Service des Eaux.

Ces tarifs sont créés, modifiés ou supprimés par une délibération de Vienne Condrieu Agglomération chaque fois qu'un ajustement est nécessaire.

La redevance d'assainissement apparaît sur la facture d'eau des abonnés assujettis. Les conditions de sa détermination et de sa facturation sont inscrites dans le règlement du service d'assainissement.

# 4. FACTURE ET PAIEMENTS

## Article 12 - Généralités sur les paiements

Les factures établies par le Service des Eaux sont conformes aux dispositions réglementaires applicables.

En aucun cas, un nouvel abonné ne peut être tenu responsable des sommes dues par l'ancien abonné.

## Article 13. Paiement des fournitures d'eau

Le service de fourniture d'eau est facturé au minimum 2 fois dans l'année. Les paiements doivent être effectués avant la date limite et selon les modalités définies sur la facture.

La partie fixe (ou abonnement) du tarif de fourniture d'eau est facturée à terme échu. En cas de période incomplète (souscription d'abonnement, ou fin d'abonnement, ou résiliation en cours de semestre de la période de consommation, ou abonnements temporaires selon les [articles 7.5 ou 7.6](#)), la partie fixe est due au prorata temporis.

La facturation de la partie proportionnelle (consommation d'eau potable) du tarif de fourniture d'eau est basée sur la consommation réelle établie au regard des relevés du compteur ou à défaut sur une estimation prorata temporis de la consommation entre deux relevés.

Le Service des Eaux est autorisé à facturer des estimations de consommation calculées sur la base de consommations d'eau constatées sur une période de référence antérieure et de la part fixe correspondante, dans les cas suivants :

- En cas d'arrêt du compteur
- En cas d'impossibilité d'établissement de la consommation réelle de l'abonné (compteur inaccessible ou absence de relevé radio)
- Lorsque le Service des Eaux n'a pas connaissance du relevé du compteur pour toute autre cause.

A la demande de l'abonné, le Service des Eaux est autorisé à effectuer des prélèvements d'acomptes mensuels. Les conditions et le processus de mensualisation sont présentés dans une annexe spécifique du présent règlement de service.

Cette procédure de mensualisation est présentée dans une annexe dédiée.

Les conventions particulières conclues pour les abonnements pour bornes de puisages ou abonnements temporaires de chantier peuvent prévoir des modalités spécifiques de paiement.

## Article 14 - Paiement des autres prestations

Le montant des prestations autres que la fourniture d'eau, assurées par la collectivité, est dû dès leur réalisation. Il est payable selon les modalités indiquées sur la facture établie par le Service des Eaux.

## Article 15. Délais de paiement

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par le Service des Eaux doit être acquitté au plus tard dans le délai indiqué sur la facture, ou dans un délai maximum de 15 jours à la réception de la réponse du Service des Eaux en cas de réclamation de l'abonné.



# 4. FACTURE ET PAIEMENTS

## Article 16. Réclamations de l'abonné

Toute réclamation doit être envoyée par écrit à l'adresse du Service des Eaux, ou par voie électronique aux adresses figurant sur les documents officiels ou sur le site de la collectivité et comporter les références de la facture contestée.

## Article 17. Difficultés de paiement

Les usagers en difficulté financière s'adressent au Service de Gestion Comptable, seul habilité à accorder des délais de paiement.

Lorsqu'il est saisi, le Service des Eaux oriente les usagers concernés vers les services sociaux compétents et le Service de Gestion Comptable pour examiner leur situation.

## Article 18. Défaut de paiement

Si les sommes dues par un abonné ne sont pas payées dans le délai défini sur la facture, le Service de Gestion comptable informe l'abonné par un premier courrier :

- Qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 15 jours, sa fourniture pourra être réduite ou interrompue, sauf s'il s'agit de la résidence principale d'habitation de l'abonné
- Qu'il peut saisir les services sociaux afin de permettre l'examen de sa situation, et lui indique qu'il tient à sa disposition les coordonnées de ces derniers
- Que, sauf opposition de sa part qui devra le cas échéant être notifiée dans un délai de 10 jours, et afin de faciliter l'examen de sa situation, Vienne Condrieu Agglomération transmettra aux services sociaux ses nom, prénom et adresse, le montant de sa dette ainsi que la période de consommation correspondante
- Qu'il met en œuvre les mesures de poursuite légales,

À défaut d'accord sur les modalités de paiement dans le délai supplémentaire de 15 jours suivant le premier courrier envoyé à l'abonné, le Service des Eaux peut procéder à la réduction ou à l'interruption de la fourniture, sauf s'il s'agit de la résidence principale d'habitation de l'abonné, et en avise l'abonné au moins 20 jours à l'avance par un second courrier.

En tout état de cause, le non-respect des échéances de paiement prévues pourra donner lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 51 du présent règlement. Le cas échéant, l'abonné sera prévenu dans la lettre de relance de cette facturation en cas de non-paiement dans le délai supplémentaire qui lui sera imparti ; cette lettre précisera à la fois les échéances et le point de départ des pénalités.

Le Service des Eaux est autorisé à mettre en œuvre toutes autres mesures légales à sa disposition lorsque le paiement des sommes dues n'est pas intervenu après le délai fixé par la mise en demeure.

En cas de non-respect des délais de paiement tels qu'ils figurent sur la facture, l'abonné s'expose à des pénalités en application de l'article 51.

# 4. FACTURES ET PAIEMENTS

## Article 19 - Remboursements

Les abonnés peuvent demander le remboursement d'un éventuel trop payé en adressant une demande au Service des Eaux dans le délai légal de prescription de quatre ans à compter du 1er janvier suivant la réception de la facture litigieuse. Lorsque la demande de remboursement est justifiée, la somme est versée à l'abonné.

## Article 20 - Dégrèvements

Lorsque le Service des Eaux constate une augmentation anormale (supérieure au double de la consommation moyenne sur 3 ans) de la consommation d'eau au vu du relevé du compteur, elle en informe l'abonné par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Cette consommation anormale peut avoir comme origine une fuite d'eau.

Cette information prévoit les démarches à effectuer pour bénéficier d'un écrêtement de la facture, suite à une surconsommation due à une fuite sur canalisation d'eau potable après compteur, conformément aux dispositions des articles L. 2224-12-4, III bis et R. 2224-20-1 du code général des collectivités territoriales.

A défaut pour la collectivité de remplir cette obligation d'information de l'utilisateur celui-ci n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

En dehors des cas de fuites mentionnés ci-dessus, lors d'une consommation anormalement élevée, provenant d'une fuite après compteur résultant d'une fuite sur chasse d'eau, d'une panne sur une électrovanne, ou sur un groupe de sécurité défectueux, l'abonné sur demande écrite pourra bénéficier d'une réduction de facturation. L'abonné ayant droit à cette réduction bénéficiera de la réduction de la consommation excédant le double de la consommation facturée à période équivalente.

Ces demandes devront être accompagnées d'un justificatif permettant de dater et de localiser la réparation de la fuite. Elles devront être formulées au plus tard trois mois après l'émission de la facture litigieuse. L'exonération portera au maximum sur deux facturations.

Le Service des Eaux pourra, si besoin, exiger un constat sur place, et vérifier qu'aucune fuite ne subsiste.

## Article 21 - Fuite sur installation privées et mesures conservatoires

Si une fuite, dont la cause est indépendante du Service des Eaux, se produit en « partie privative » au sens de l'article 22 du présent règlement, l'utilisateur, l'abonné ou le propriétaire est tenu de faire procéder à sa réparation sous 1 mois, à ses frais et risques exclusifs.

En cas de fuite en partie privative, le Service des Eaux peut interrompre la distribution de l'eau potable en raison des dommages éventuels préjudiciables à la sécurité des personnes et de biens dans les cas suivants :

- Danger immédiat pour la sécurité publique
- Accumulation de l'eau submergeant l'orifice de la fuite et pouvant entraîner un risque de retour d'eau polluée dans le réseau public
- Restriction de l'usage de l'eau dans le cadre d'un arrêté préfectoral de sécheresse
- Dégradation des biens de l'abonné ou de tiers dûment constatée par un agent assermenté.

Dans ces cas, la coupure peut intervenir sans préavis.

# 5. BRANCHEMENTS

## Article 22 - Définition, composition et conformité du branchement

L'accès à l'eau potable se fait par un "branchement" reliant le lieu à desservir à la canalisation publique.

Le branchement comprend les éléments suivants, depuis la canalisation publique et en suivant le trajet le plus court possible :

- Un dispositif de raccordement au réseau public d'eau,
- Une canalisation :
  - > Le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur) sous bouche à clé, dont le Service public de l'eau potable est le seul à posséder la clé,
  - > Le regard de branchement lorsqu'il est situé en domaine public
  - > Le poste de comptage comprenant :
    - Le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage
    - Les accessoires (vanne amont, support compteur, ...)
  - > Des éventuels équipements de relevé à distance et de transfert d'informations (modules intégrés ou déportés, répéteurs...).

Tout élément d'un branchement situé sous domaine public relève de la responsabilité du Service public de l'eau potable.

### Cas du branchement "conforme" :

Le branchement est "conforme" lorsque le poste de comptage est placé sur domaine public ou préférentiellement en limite de propriété publique / privée dans un regard accessible prévu à cet effet (figure 1).

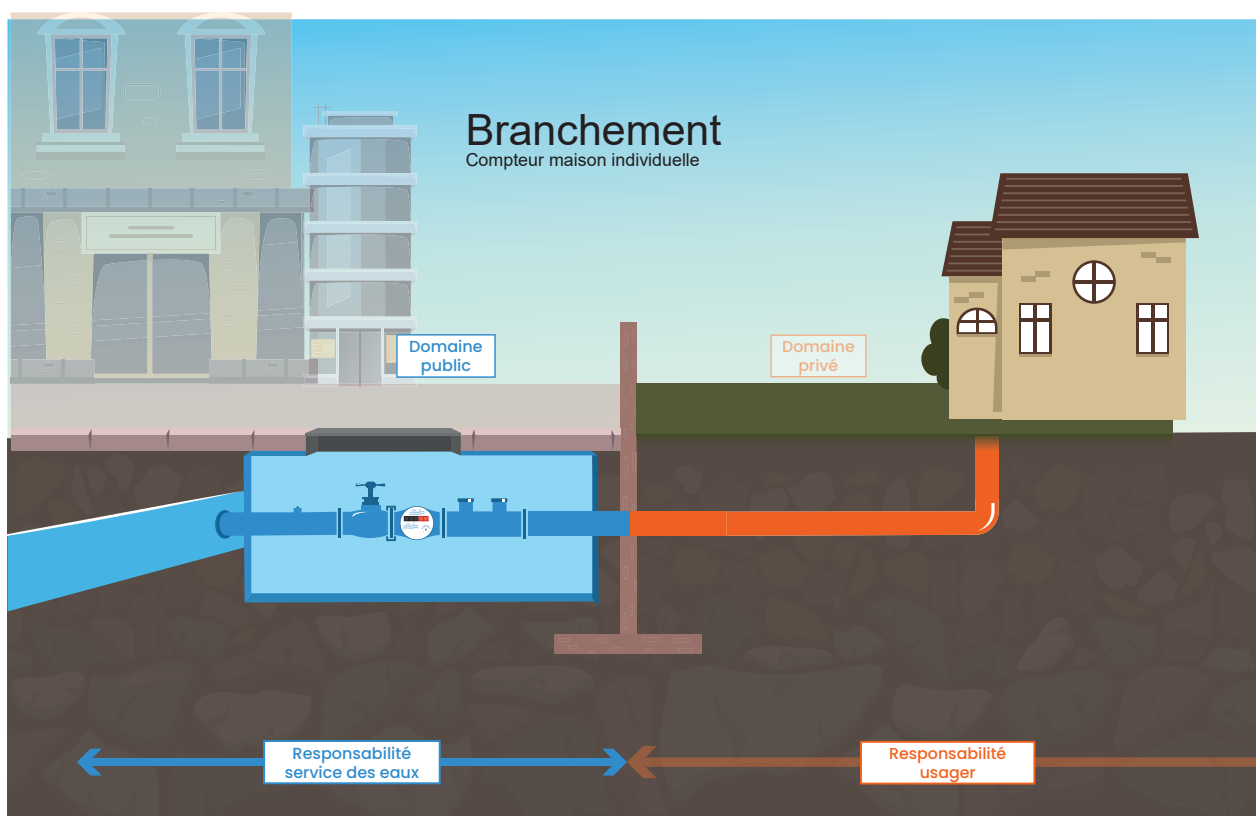


figure 1

# 5. BRANCHEMENTS

Pour les immeubles collectifs ou les lotissements privés, en l'absence de compteur général, la limite de responsabilité est le robinet d'arrêt en pied de colonne (vanne d'arrêt général pour les lotissements privés) ou à défaut, la limite des domaines public/privé (figures 2 et 3).

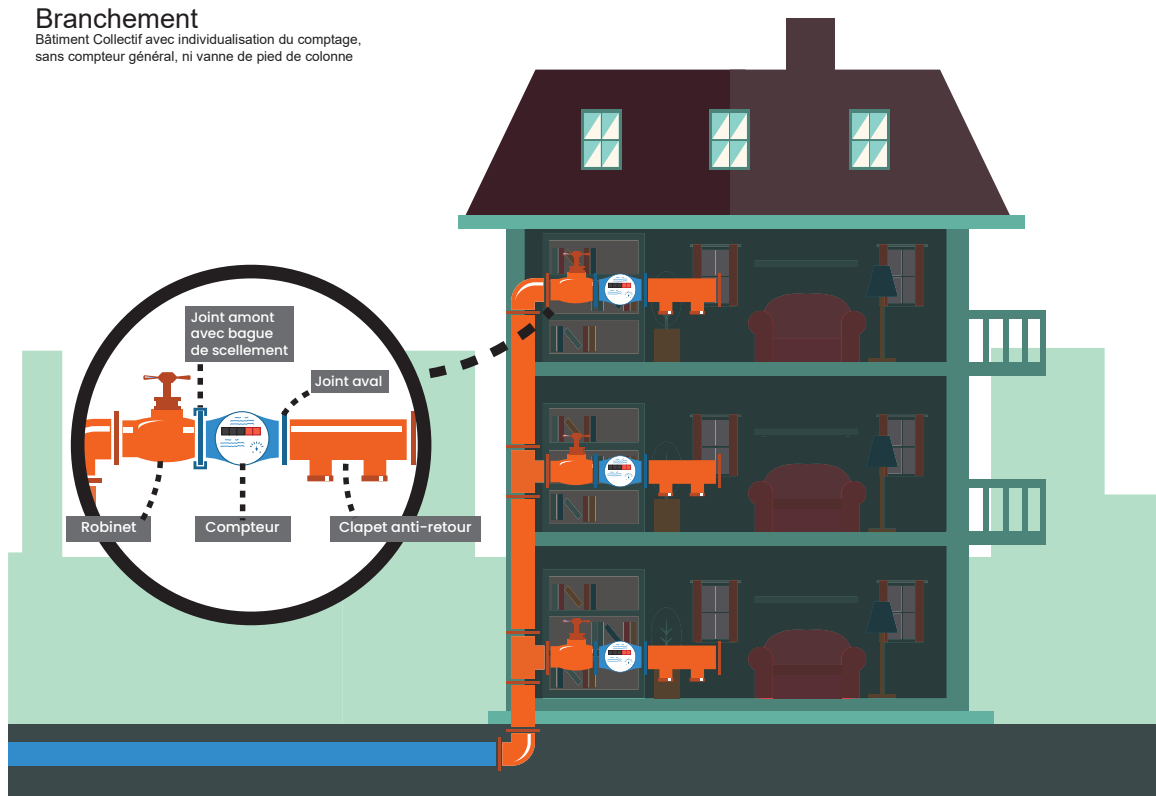


figure 2

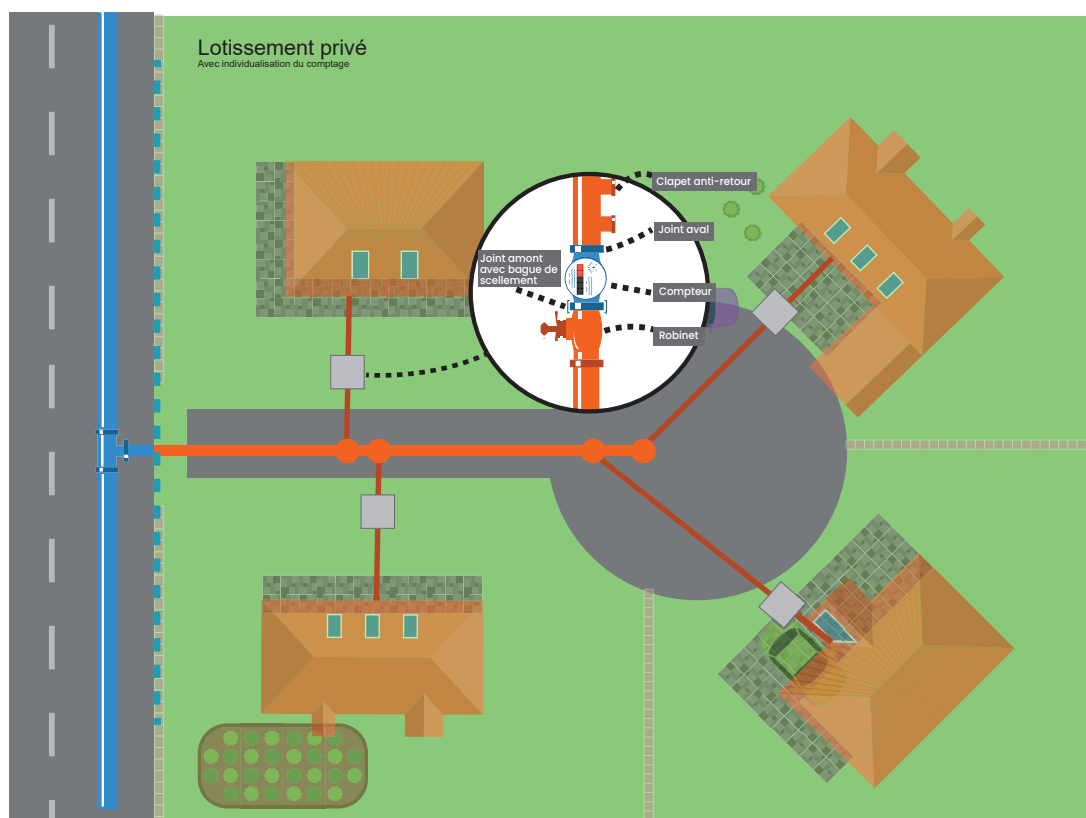


figure 3

# 5. BRANCHEMENTS

## Cas du branchement "non conforme" :

Le branchement est "non-conforme" lorsque le compteur n'est pas placé en limite de propriété publique / privée et qu'une partie du branchement avant compteur est située sur la propriété privée de l'utilisateur, de l'abonné ou du propriétaire ; ce dernier est alors responsable des réparations ou dommages y afférant à condition qu'ils résultent d'un manquement de sa part, dont la preuve devra être rapportée par le Service des Eaux.

Dans ce cas, la partie du branchement située en domaine privé doit être notamment libre de toute construction, dallage, plantation, de façon à permettre les interventions ultérieures du Service des Eaux. En cas de non-respect de cette prescription, tous les frais liés à l'accès à la canalisation ou à son remblai pour permettre la réalisation des travaux qui s'avèreraient nécessaires seront à la charge entière et exclusive de l'abonné, de l'utilisateur ou du propriétaire. Il en va de même pour tous les frais liés à la remise en état des lieux.

Dans tous les cas, lorsque le regard de branchement est situé en domaine privé, la surveillance, l'entretien et le renouvellement du regard relèvent de la responsabilité du propriétaire, de l'abonné ou de l'utilisateur.

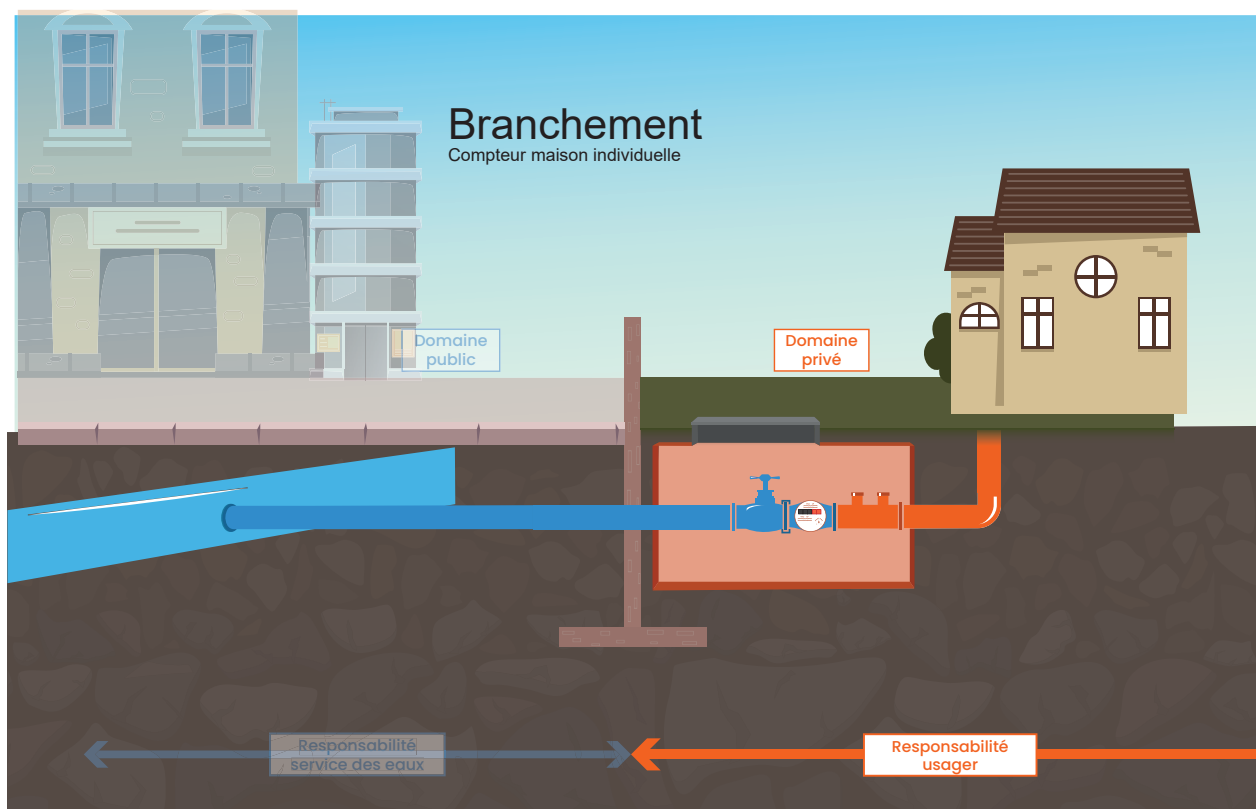


figure 1



# 5. BRANCHEMENTS

## Article 23 - Nouveaux branchements

Il est établi au moins un branchement pour chaque propriété ou pour chaque immeuble. Toute dérogation est soumise à l'accord du Service des Eaux.

Le poste de comptage est installé en limite de propriété publique / privée.

Si le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et l'immeuble de l'abonné, de l'utilisateur ou du propriétaire, le compteur sera installé en limite des domaines public et privé. Dans ce type de configuration, il est de la responsabilité du propriétaire du bien raccordé de faire établir les actes administratifs nécessaires : convention, servitude, acte notarié entre chacune des parties.

Le Service des Eaux réalise à titre exclusif et aux frais du demandeur les opérations suivantes :

- La fourniture et pose du compteur. Par ailleurs, l'abonné n'est pas habilité à poser des équipements complémentaires sur le compteur
- Le raccordement du branchement sur la canalisation de distribution et sur le poste de comptage comprenant la fourniture et pose du collier de prise en charge et du robinet d'arrêt amont compteur avec bouche à clé
- La désinfection et la mise en eau du branchement
- Le récolement du branchement
- Le contrôle de conformité des travaux réalisés par les soins de l'abonné.

Pour les autres travaux, à savoir toute opération de terrassement et de remise en état, la fourniture et pose de la canalisation et du regard agréé, le demandeur peut faire appel soit au Service des Eaux, soit à un tiers de son choix.

Dans ce dernier cas, il doit respecter les prescriptions techniques fournies par le Service des Eaux, ainsi que les procédures techniques et administratives nationales et locales en vigueur. Par ailleurs, le demandeur doit associer le Service des Eaux pour la définition du tracé de la partie publique du branchement, y compris pour la partie de branchement située en domaine privé.

Dans tous les cas, le Service des Eaux définit les caractéristiques (dimensionnement...) du branchement de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation en fonction des besoins déclarés.

En cas de réalisation du branchement par le demandeur, l'intervention du Service des Eaux est conditionnée par la réalisation préalable et conforme du branchement et la présentation de l'ensemble des autorisations administratives obligatoires.

Le Service des Eaux peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Dans ce cas, le Service des Eaux décidera de la suite à donner à la demande pour des raisons notamment techniques et/ou économiques, après examen de la demande.

La mise en service peut être différée ou suspendue dans le cas où les installations ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement ou en cas d'impossibilité de contrôler la conformité de l'installation.

# 5. BRANCHEMENTS

## Article 24 - Modification ou déplacement des branchements

La modification ou le déplacement d'un branchement public peut être demandé par l'abonné et réalisé, après accord du Service des Eaux, selon les conditions de l'article 25

Si la demande est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

En cas de partage d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un regard placé en limite des domaines public et privé, équipé d'un ensemble de comptage et d'un dispositif antiretour, aux frais du demandeur.

## Article 25 - Suppression des branchements

Tout branchement existant et qui n'est plus utilisé doit être supprimé au niveau de la prise sur la canalisation publique. La suppression est alors réalisée par le Service des Eaux aux frais du demandeur.

## Article 26 - Fuites, dommages et dysfonctionnement sur les branchements

En cas de fuites sur son installation intérieure, l'abonné doit fermer le robinet après compteur s'il existe, ou à défaut, avant compteur. En cas de fuite sur son branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement par téléphone le Service des Eaux qui donnera les instructions d'urgence nécessaires et procédera éventuellement à la fermeture de son branchement sur le réseau public.

En cas de fuite située sur la partie privée du branchement, l'abonné s'oblige à effectuer les travaux de réparation dans un délai maximum d'un mois. Pour une fuite qui serait située sur une partie privée du branchement et en amont du compteur, le Service des Eaux réalisera les travaux pour le compte de qui il appartiendra ; le coût de ces travaux ainsi que le volume d'eau perdu en conséquence de la fuite seront imputés à l'abonné s'il est démontré que la fuite résulte d'un manquement de sa part.

Lorsqu'un dommage ou un dysfonctionnement de la partie privée du branchement a pour conséquence de priver l'abonné d'eau, ce dernier doit prévenir immédiatement par téléphone le Service des Eaux.

Le Service des Eaux peut autoriser l'abonné, si les conditions techniques sont réunies, à mettre en place une alimentation temporaire pendant une durée maximum d'un mois. Il apporte à l'abonné son appui technique. Le Service des Eaux estime le volume consommé non comptabilisé et le facture à l'abonné. La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux abonnés et aux entreprises travaillant pour le compte de ces derniers.

# 5. BRANCHEMENTS

## Article 27 - Lotissement et opérations d'aménagement d'ensemble

Les réseaux des lotissements ou des opérations d'aménagement d'ensemble sous les espaces privés communs notamment les voiries sont des réseaux privés. Ces réseaux sont réalisés et financés par l'aménageur.

Leurs conceptions et réalisations devront respecter les règles de l'art et normes en vigueur concernant la création de réseaux.

Les différentes phases de conception, réalisation et réception se dérouleront selon la procédure définie dans le cahier des prescriptions techniques du Service des Eaux.

Tout raccordement de ces réseaux doit faire l'objet d'une demande préalable de branchement au Service des Eaux.

Par ailleurs, dans le cas où le lotissement ou l'opération d'aménagement doivent être dotés de leur propre réseau de défense incendie, un branchement spécifique à la défense incendie avec un poste de comptage propre sera installé. Les dispositions de l'article 7.7 et de l'annexe spécifique s'appliquent alors.

Si les réseaux n'ont pas vocation à être intégrés, dès réception des travaux au patrimoine (dans le réseau public) de la collectivité, un poste de comptage général sous regard accessible devra être mis en place en limite des domaines privé et public aux frais du demandeur (lotisseur ou aménageur).

Si les réseaux d'un lotissement ou d'une opération d'aménagement d'ensemble sont destinés à être intégrés, dès réception, au patrimoine (dans le réseau public) de la collectivité, les préconisations en vigueur concernant la création des réseaux publics devront être respectées.

L'intégration de réseaux existants dans le cadre d'une rétrocession de voirie à la collectivité doit faire l'objet d'une demande écrite.

Les prescriptions techniques et administratives sont disponibles auprès du Service des Eaux, sur simple demande.

Les ouvrages existants feront l'objet d'un diagnostic du Service des Eaux sur la base d'un dossier technique à constituer selon la procédure en vigueur. Les conditions techniques et financières sont précisées par délibération du Conseil Communautaire de Vienne Condrieu Agglomération.

L'avis favorable du Service des Eaux est conditionné par le bon état et le bon fonctionnement des ouvrages et le respect des prescriptions du Service des Eaux.

Les travaux de résolutions des désordres restent à la charge du pétitionnaire.

# 6. COMPTEURS

**Le compteur** est l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau et d'établir la facture du service public d'eau potable (partie proportionnelle du tarif). La quantité d'eau fournie à chaque abonné est établie par le compteur, sauf preuve rapportée par l'abonné du dysfonctionnement de celui-ci.

## Article 28 - Règles générales relatives aux compteurs

Les compteurs sont des ouvrages publics qui font partie de la partie publique du branchement. Ils sont posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le Service des Eaux dans les conditions fixées dans les articles ci-après.

Le type et le calibre du compteur sont fixés par le Service des Eaux, compte tenu des besoins annoncés par l'abonné et conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Le Service des Eaux peut imposer la mise en place de compteurs individuels équipés d'un dispositif de radiorelève ou de télérelève permettant le relevé à distance des consommations, ou l'ajout de cette technologie par pose d'une tête émettrice sur compteurs existants.

Toute évolution notable des besoins doit être signalée par l'abonné au Service des Eaux.

Les agents de la collectivité doivent avoir accès à tout moment au compteur y compris lorsqu'il est situé en propriété privée. L'abonné doit tenir libre d'accès et de tout encombrement le compteur.

Toute gêne ou opposition de l'abonné pour l'accès à son compteur par la collectivité l'expose aux pénalités prévues à l'article 51 du présent règlement.

Il est interdit de déplacer le compteur, d'enlever les plombs ou le dispositif de relève à distance de l'index ou autres manipulations frauduleuses, au risque de s'exposer aux pénalités prévues à l'article 51.

Sans préjudice des obligations d'information du fournisseur prévues par les articles L. 2224-12, III bis et R. 2224-20-1 du code général des collectivités territoriales, l'abonné est tenu de s'assurer par de fréquentes lectures du compteur, qu'il n'existe pas de variations anormales de consommations susceptibles d'être attribuées à des fuites.

Du fait, notamment de ces recommandations, un propriétaire ne peut s'opposer à ce que ses locataires (abonnés) aient accès à leurs compteurs.

L'abonné est tenu de signaler au Service des Eaux, dans les plus brefs délais, toute panne de compteur, de déplombage accidentel de leur compteur, soit par téléphone, soit par mail, soit directement à l'accueil du Service des Eaux. Le Service des Eaux procèdera à la remise en place des bagues de scellement, à titre gratuit.

## Article 29 - Emplacement des compteurs

Lors de la réalisation de nouveaux branchements, le compteur doit être placé dans un regard agréé par le Service des Eaux, à l'abri du gel, en limite des domaines public et privé, accessible depuis le domaine public.

Les caractéristiques du regard sont fixées et contrôlées par le Service des Eaux.

La fourniture et la pose du regard de branchement est réalisée aux frais de l'utilisateur ou de l'abonné, soit par toute entreprise de son choix, soit par le Service des Eaux. Il doit être conforme aux prescriptions techniques communiquées sur demande par le Service des Eaux.

## 6. COMPTEURS

L'entretien courant de ce regard est réalisé par l'utilisateur ou l'abonné, à ses frais, lorsqu'il est situé en domaine privé. Les problèmes liés à l'étanchéité du regard, sa stabilité... seront placés sous la responsabilité de l'utilisateur ou l'abonné.

S'il est situé en domaine public, l'entretien de ce regard est assuré par le Service des Eaux. Il est précisé que le regard du poste de comptage sera installé en limite des domaines public et privé, permettant ainsi à l'abonné d'effectuer la surveillance du compteur, qui est placé sous sa responsabilité.

Le Service des Eaux prend en charge les coûts de réalisation du regard lorsque celle-ci est la conséquence directe d'une opération conduite par lui (modification, rénovation des conduites publiques ou des parties publiques des branchements).

Cette disposition ne modifie ni la propriété, ni le régime de responsabilité du regard.

### Article 30 - Dispositions spécifiques aux compteurs de constructions collectives

Pour tout nouveau branchement, un compteur général est placé dans un regard agréé, à l'abri du gel, en limite des domaines public et privé et accessible depuis le domaine public. Ce regard est réalisé aux frais de l'aménageur.

Les compteurs individuels sont placés en gaines techniques situées dans les espaces communs des bâtiments respectant les cahiers des charges du Service des Eaux.

Le compteur général permet de calculer la différence de consommation avec les compteurs individuels sur des consommations non enregistrées (consommation sur des parties communes, fuite). Les consommations enregistrées au compteur général seront facturées au gestionnaire de l'immeuble, déduction faite de la somme des consommations individuelles.

### Article 31 - Protection des compteurs

Lorsque le compteur n'est pas placé à l'intérieur d'un bâtiment, il doit être abrité dans un regard agréé. L'emplacement du compteur et la protection réalisée lors de sa pose doivent également tenir compte des risques de choc et de gel.

Pour protéger le compteur du gel, l'environnement à proximité du compteur et de la conduite de branchement doit être maintenu en permanence à une température positive.

S'il est dans un regard non calorifugé, le poste de comptage doit être calfeutré avec des matériaux isolants rigides (pas de laine de verre ou de paille ..etc)

S'il est dans un regard pré isolé, il faudra veiller à garder sa protection calorifugée, celle-ci étant en effet détachable. Dans tous les cas, l'abonné veillera à ne pas laisser le regard ouvert et à la bonne fermeture des plaques.

S'il est à l'intérieur d'un local, celui-ci sera à maintenir à une température supérieure à 0°C, toute ventilation générant une baisse de la température doit être supprimée (fermeture des sauts de loup etc.), et/ou le compteur et les canalisations apparentes seront protégés avec des matériaux isolants.

L'installation doit être protégée des courants d'air.

# 6. COMPTEURS

À défaut d'une telle protection conformément aux prescriptions de l'alinéa précédent, dont l'absence ou la mauvaise réalisation constitue un manquement de l'abonné, tout dommage causé par choc ou gel sera réparé à ses frais.

## Article 32 - Relevé et accessibilité des compteurs

Le relevé des compteurs est réalisée au moins une fois par an.

Il s'effectue soit par lecture sur le compteur, soit par relève à distance n'impliquant pas de passage obligatoire au domicile de l'utilisateur ou abonné (sauf en cas de contrainte particulière ou de problème technique signalé par la tête émettrice du compteur).

Votre refus pour des motifs légitimes d'équiper le branchement (situé en propriété privée) d'un dispositif de relevé des index du compteur à distance et de transfert d'informations vous expose à supporter le coût de la relève physique du compteur tel que mentionné au bordereau des prix unitaires en annexe du présent règlement.

En cas de contestation, l'index lu au compteur fait foi sauf preuve rapportée par l'abonné du dysfonctionnement de celui-ci.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.

Toutes facilités doivent être accordées aux agents du Service des Eaux pour le relevé des compteurs.

Lors d'un relevé, si le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place une carte-relevé permettant à l'abonné, dans un délai maximal de huit jours, de fournir l'index du compteur au Service des Eaux, la valeur de l'index pourra également être transmise par un autre moyen fiable (via le portail abonné ou par photo-relève...). Si l'information n'a pas été donnée dans le délai prévu, la consommation est fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente. Le compte est épuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé du compteur ne peut être effectué par le Service des Eaux durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par écrit à contacter le service clientèle dans un délai de 30 jours pour convenir d'un rendez-vous afin de procéder au relevé du compteur à vos frais.

A défaut de prise de rendez-vous ou au cas où le Service des Eaux ne peut accéder au compteur le jour du rendez-vous convenu en raison de votre absence, les frais de déplacement vous seront facturés.

Sans suite de la part de l'abonné, aucune réclamation concernant les volumes facturés ou les fuites éventuelles ne pourra être prise en compte.

Lorsque l'utilisateur, abonné ou propriétaire rend impossible l'opération de relève par le Service des Eaux deux années de suite ou les opérations de contrôle, entretien, réparation ou changement du compteur, il est passible des mesures suivantes :

- Facturation d'une provision calculée sur la base d'une estimation de consommation majorée de 25 % la première année, et de 50 % la deuxième année
- Application d'une pénalité calculée conformément au [Chapitre 9](#).



# 6. COMPTEURS

Lorsqu'un compteur n'a pu être relevé lors de deux passages consécutifs, la collectivité peut mettre à la charge de l'utilisateur ou abonné le coût des démarches et des déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour effectuer le relevé.

En cas d'impossibilité répétée d'accéder au compteur, ou aux installations intérieures situées avant compteur, et après mise en demeure adressée à l'abonné restée sans réponse dans un délai maximal de 15 jours, le Service des Eaux, afin de garantir le bon fonctionnement du service tout en préservant les intérêts de l'ensemble de ses abonnés et dans un souci de préservation de la ressource en eau et de protection de l'environnement, se réserve la possibilité, dans le cadre et les conditions de la réglementation en vigueur, de fermer temporairement le branchement jusqu'à ce que la situation soit régularisée.

S'il apparaît que l'abonné n'a pas adopté des dispositions permettant d'accéder normalement à tout moment auxdits appareils, le Service des Eaux peut le mettre en demeure d'apporter à ses frais, les modifications nécessaires aux locaux ou à l'installation conformément à l'article 3.

Seront considérés, entre autres, comme cas d'impossibilité d'accès normal au compteur :

- La fermeture de la propriété empêchant l'accès au(x) compteur(s) jusque là accessible(s) à tout moment par le Service des Eaux.
- La présence d'objets lourds ou encombrants interdisant l'accès au compteur ou la lecture de son cadran. La plaque recouvrant le regard doit, en particulier, être toujours dégagée et d'une manipulation facile,
- Et d'une façon plus générale, toutes circonstances ou dispositions rendant l'accès au compteur difficile ou dangereux.

De manière générale, lors de la réalisation de travaux de rénovation des logements et immeubles, le syndic ou le propriétaire doivent prendre contact avec le Service des Eaux et réaliser une mise en conformité de l'installation. Les compteurs doivent être placés à l'extérieur des logements en gaine technique ou en tabouret.

Si le Service des Eaux ne peut effectuer la résiliation d'un abonnement d'un local vacant par suite d'inaccessibilité au compteur, l'abonné reste responsable du paiement des redevances et de la consommation éventuelle.

En cas d'inaccessibilité du compteur (compteur situé à l'intérieur de l'habitation ou abonné absent ou refusant l'accès au lieu), le Service des Eaux peut imposer le déplacement du compteur conformément aux prescriptions techniques formulées au l'article 28 aux frais de l'abonné.

## Article 33 - Arrêt de fonctionnement des compteurs

En cas d'arrêt de fonctionnement ou de blocage d'un compteur depuis la dernière relève, la consommation est facturée sur la base de la moyenne des trois dernières années ou, à défaut, sur la base d'une estimation de la collectivité.

L'abonné peut toutefois demander la modification de ce forfait sur présentation de justificatifs (modification de la composition du foyer...).

# 6. COMPTEURS

## Article 34 - Vérification des compteurs

Le Service des Eaux peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

L'abonné peut demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications du compteur.

Le contrôle est effectué sur place, en présence de l'abonné, par le Service des Eaux, sous forme d'un jaugeage (pour les compteurs de 15 ou 20 millimètres de diamètre).

En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à sa charge, l'abonné peut demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage sur un banc accrédité par un organisme agréé.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné et le compteur déposé pour vérification peut être remis en lieu et place du compteur provisoire installé pendant le jaugeage.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le Service des Eaux. De plus, la facturation est, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

## Article 35 - Remplacement des compteurs

Le remplacement des compteurs est effectué par le Service des Eaux à ses frais :

- Dans le cadre de la gestion de son parc des installations de comptage ou en application de la réglementation en vigueur.
- Si, après utilisation normale du compteur, une anomalie de fonctionnement est détectée à la suite d'un jaugeage ou d'un arrêt du compteur,
- En cas de gel ou de détériorations malgré l'application des précautions indiquées à l'article 31 et prises par l'abonné.

Sauf faute du Service des Eaux, le remplacement des compteurs est effectué aux frais des abonnés, selon le tarif en vigueur à la date du remplacement, en cas de détérioration résultant, notamment :

- De l'ouverture ou du démontage du compteur,
- De l'incendie,
- De chocs extérieurs,
- De l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau
- Du gel consécutif au défaut de protection que l'abonné aurait dû assurer
- Des retours d'eau chaude
- De la disparition du compteur

Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais des abonnés lorsqu'ils en présentent une demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins.

Si le changement du compteur est impossible, notamment du fait de la vétusté des installations

## 6. COMPTEURS

privées, le Service des Eaux différera son intervention.

L'abonné devra alors sous un délai de 15 jours, procéder à ses frais à la mise en conformité de ses installations et en informer le Service des Eaux afin de fixer un nouveau rendez-vous.

Si passé ce délai, l'abonné n'a pas effectué les modifications nécessaires, le Service des Eaux pourra appliquer des pénalités telles que précisé dans l'article 51.

Toutefois, sur demande de l'abonné et après signature d'une demande d'intervention, le Service des Eaux pourra effectuer la pose d'un nouveau robinet d'arrêt avant compteur, et moyennant facturation de la prestation à l'abonné au tarif en vigueur.

### Article 36 - Interdiction de prélèvement non comptabilisé

Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau, dont le volume ainsi prélevé ne sera pas mesuré par un compteur. En particulier, l'utilisation des prises d'incendie est interdite (poteaux d'incendie et bouche d'incendie), ces prises ne devant être manœuvrées, avec l'accord du Service des Eaux, exclusivement que par le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour leurs exercices ou pour la lutte contre l'incendie ou les représentants des services qui auront été habilités par le Service des Eaux. Toute contravention donnera lieu à des poursuites judiciaires.

# 7. INSTALLATIONS PRIVÉES DES ABONNÉS / ALIMENTATION EN EAU SUR UNE AUTRE SOURCE QUE LE RÉSEAU PUBLIC

## Article 37 - Définition des installations privées

Les installations privées des abonnés comprennent :

- Toutes les canalisations privées d'eau et leurs accessoires correspondants situés à l'aval du poste de comptage (joint aval compteur non inclus)
- Les appareils reliés à ces canalisations privées
- Les installations de prélèvement d'eau privées (puits...)

Les installations privées des abonnés commencent obligatoirement par un clapet anti-retour avec purge amont/aval situé immédiatement après le poste de comptage.

## Article 38 - Propriété des installations privées

Les installations privées ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité du Service des Eaux.

Les abonnés ne peuvent faire obstacle à la vérification des installations privées par les agents du Service des Eaux.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations privées des abonnés sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les abonnés ou par les propriétaires des immeubles, et à leurs frais.

La collectivité est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations privées sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique ou de nature à créer des préjudices pour les tiers ou l'usager (installations comportant des fuites manifestes...).

## Article 39 - Installation d'un surpresseur

L'installation d'un surpresseur doit faire l'objet d'une déclaration au Service des Eaux et être soumis à son accord. En aucun cas cet équipement ne pourra être raccordé directement sur le réseau de distribution public. Une étude spécifique devra prévoir le système de déconnexion intermédiaire pour éviter tout désordre dans le fonctionnement du réseau public. Cette étude préalable devra être validée par le Service des Eaux.

Une fois l'accord du Service des Eaux obtenu, la fourniture, la pose et l'entretien sont à la charge de l'abonné demandeur.

## Article 40 - Mise à la terre des installations électriques

L'abonné doit respecter les règlements en vigueur qui interdisent notamment :

- L'utilisation des canalisations privées d'eau pour la mise à la terre des appareils électriques
- La connexion des installations électriques à la prise de terre par l'intermédiaire du branchement d'eau, la continuité électrique de cette canalisation du branchement ne pouvant pas être assurée.

# 7. INSTALLATIONS PRIVÉES DES ABONNES / ALIMENTATION EN EAU SUR UNE AUTRE SOURCE QUE LE RÉSEAU PUBLIC

La collectivité procède à la fermeture provisoire du branchement à titre conservatoire, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de dix jours ouvrables, si elle juge que les conditions de sécurité ne sont pas assurées.

## Article 41 - Prévention des retours d'eau

Les réseaux privés neufs ou existants ne doivent pas, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, pouvoir occasionner la pollution du réseau public de distribution d'eau potable lors de phénomènes de retours d'eau.

Il incombe au propriétaire, au gestionnaire ou au syndicat des copropriétaires des installations privées de se prémunir de tels phénomènes en installant un dispositif anti-retour dont les caractéristiques sont adaptées aux usages de l'eau, aux risques de retour d'eau encourus et sont conformes aux normes en vigueur.

Ces dispositifs sont privés et doivent être positionnés en aval du poste de comptage, au plus près de l'extrémité de la partie publique du branchement. Ils sont fournis et installés aux frais du propriétaire, du gestionnaire ou du syndicat des copropriétaires ou de l'abonné qui doivent en assurer la surveillance, le bon fonctionnement et son renouvellement.

En vertu du principe de précaution, en cas de non-respect des dispositions du présent article risquant d'entraîner une contamination de l'eau destinée à la distribution publique, le Service des Eaux procède immédiatement à la fermeture des branchements incriminés jusqu'à la mise en place des mesures nécessaires, sans préjudice des recours intentés par le Service des Eaux au titre d'un éventuel dommage.

Sur demande de l'abonné et après signature d'une demande d'intervention, le Service des Eaux pourra effectuer la pose d'un robinet d'arrêt après compteur ou d'un clapet anti-retour avec purgeur amont/aval après compteur, celui-ci restant de nature privée, moyennant facturation de la prestation à l'abonné au tarif en vigueur.

## Article 42 - Eau ne provenant pas de la distribution publique

### 42.1 Conception

L'abonné, propriétaire ou utilisateur d'une eau ne provenant pas de la distribution publique doit respecter les règlements en vigueur concernant notamment :

- La déclaration de puits ou forage réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau, à réaliser auprès de la Commune concernée
- L'interdiction de la connexion directe entre un réseau desservi par une ressource alternative en eau et un réseau desservi par le réseau public
- Les dispositifs de stockage
- La protection de la ressource

# 7. INSTALLATIONS PRIVÉES DES ABONNÉS / ALIMENTATION EN EAU SUR UNE AUTRE SOURCE QUE LE RÉSEAU PUBLIC

Le Service des Eaux peut procéder à la fermeture provisoire du branchement à titre conservatoire, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de dix jours ouvrables, jusqu'à la mise en conformité de l'installation.

Tout abonné disposant de sa propre ressource en eau (nappe, source, puits, récupérateur d'eau de pluie,..) à l'origine d'un rejet au réseau public d'assainissement, se verra poser un compteur par le Service des Eaux, afin de mesurer les rejets dans le réseau public d'assainissement et calculer la redevance d'assainissement, dont ils doivent s'acquitter. Ce compteur sera posé et entretenu aux frais de l'abonné.

Les agents de la collectivité doivent avoir accès à tout moment au compteur y compris lorsqu'il est situé en propriété privée. L'abonné doit tenir libre l'accès et de tout encombrement le compteur.

## 42.2 Contrôle

Le Service des Eaux procède au contrôle périodique de conformité des installations privées de distribution d'eau issue de puits, forages ou installations de réutilisation des eaux de pluie. Celui-ci est mené dans les conditions de la réglementation en vigueur.

Le premier contrôle est effectué dans les 12 mois qui suivent le moment où le Service des Eaux a connaissance que l'abonné dispose d'une autre ressource en eau, puis, si des travaux de mise en conformité sont imposés suite à la première visite, dans le mois qui suit l'information concernant l'achèvement des travaux, sinon tous les cinq ans.

La date du contrôle est fixée en accord avec vous. Vous êtes tenu de permettre l'accès à vos installations privées aux agents du Service des Eaux chargés du contrôle et d'être présent ou de vous faire représenter lors du contrôle. Le coût du contrôle indiqué en annexe de ce règlement est à votre charge. Si le rapport de visite qui vous est notifié à l'issue du contrôle fait apparaître des défauts de conformité de vos installations, le Service des Eaux vous indique les mesures à prendre dans un délai déterminé. A l'issue de ce délai, le Service des Eaux peut organiser une nouvelle visite de contrôle.

À défaut de mise en conformité, l'Exploitant du service peut, après mise en demeure procéder à la fermeture de votre alimentation en eau potable.



# 8. INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

## Article 43 - Interruption de la distribution d'eau

Hors hypothèses de résiliation ([article 9](#)) ou de défaut d'abonnement ([article 10](#)), le Service des Eaux peut être conduit à interrompre partiellement ou totalement la fourniture d'eau, en particulier dans les cas suivants, sans qu'aucune indemnité ne soit consentie pour les troubles de toute nature qui en résulteraient :

- Lorsque l'interruption de la fourniture d'eau provient d'un cas de force majeure tel que notamment, sécheresse exceptionnelle, rupture accidentelle d'une conduite du fait d'un tiers, pollution accidentelle de la ressource, coupure d'électricité
- Lorsque les abonnés ont été informés au moins 24 heures à l'avance d'une interruption temporaire de la fourniture d'eau décidée pour permettre la réalisation de travaux indispensables, ou sans condition de préavis en cas d'urgence
- Lorsque l'interruption de la fourniture d'eau a été nécessaire pour alimenter les moyens mis en place pour lutter contre l'incendie.

En cas d'arrêt de fourniture d'eau programmée ou non programmée excédant une durée de 48 heures, le Service des Eaux met en œuvre à ses frais gratuitement, pour les usagers, une fourniture d'eau (citerne et /ou bouteilles).

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, la part fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata de la durée de l'interruption.

Dans tous les cas, la collectivité est tenue de mettre en œuvre tous les moyens dont elle peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les plus brefs délais.

Si vous êtes un industriel ou un professionnel et utilisez l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication, vous devez disposer de réserves propres à pallier les éventuelles interruptions de service.

## Article 44 - Restriction de la distribution d'eau

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le Service des Eaux a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la Collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires (lavages des cours, lavages des voitures, arrosages, remplissage des piscines...)

Dans l'intérêt général, le Service des Eaux peut modifier le réseau public ou son fonctionnement (la pression de l'eau par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le Service des Eaux doit tenir informés les abonnés, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

Par ailleurs, les abonnés concernés doivent, sauf autre besoin impératif, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des poteaux d'incendie incombe au seul Service des Eaux et service de protection contre l'incendie.

# 8. INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

## Article 45 - Précautions à prendre en cas d'arrêt de l'eau par le Service des Eaux

Lorsqu'il est nécessaire d'interrompre la distribution de l'eau dans un quartier ou dans un immeuble, un avis est donné aux abonnés par tout moyen (SMS, courriel, voie de presse, affichettes, etc.) actuel et futur permettant une bonne information des abonnés par le Service des Eaux ou ses agents.

Pendant tout arrêt, les abonnés doivent garder leurs robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis. En cas d'arrêt de la distribution d'eau, il appartient aux abonnés de prendre toutes les mesures nécessaires, destinées à éviter toute détérioration aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation en eau.

Lors de la remise en eau, des troubles momentanés peuvent être observés (turbidité, air...).

## Article 46 - Variations de la pression

Le Service des Eaux est tenu, sauf cas particuliers signalés à l'article ci-dessus, de maintenir en permanence une pression minimale compatible avec les usages normaux de l'eau des abonnés.

Cette pression minimale, conformément à la réglementation en vigueur, est fixée à 0,3 bars.

La réglementation ne fixe pas de seuil maximum de pression au point de livraison. Le Service des Eaux peut vous indiquer l'ordre de grandeur de la pression délivrée à votre point de livraison. L'abonné est invité à vérifier la compatibilité de ses installations avec cette pression.

Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

- Des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal
- Une modification permanente de la pression moyenne restant compatible avec l'usage de leurs installations intérieures, le Service des Eaux ayant l'obligation de prévenir le propriétaire des installations dans un délai minimum de quinze jours avant la modification.

En cas de nécessité, les usagers peuvent faire procéder à la mise en place de surpresseurs ou de réducteurs de pression sur leurs installations intérieures, conformément aux dispositions de l'article 39. Ces installations ne doivent être à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau potable que pour l'installation intérieure de l'utilisateur.

## Article 47 - Eau non conforme aux critères de potabilité

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, le Service des Eaux, sous réserve des obligations légales, est tenu :

- En lien avec les communes concernées :
  - > de communiquer sans délai aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires,
  - > d'informer les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre. Le mode d'information sera adapté à la gravité et à l'étendue du problème rencontré (SMS, courriel, démarchage individuel des usagers, envoi d'un courrier, affichage...),
- De mettre en place une alimentation en eau potable de substitution pour les besoins vitaux (citernes, bouteilles d'eau...);
- De mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'eau de qualité conforme à la réglementation.

# 9. PÉNALITÉS ET VOIES DE RECOURS

## Article 48 - Infractions et poursuites

Les agents de la collectivité sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications. Les infractions à la réglementation ou manquements au présent règlement, commis par les usagers, abonnés, propriétaires, ou leurs préposés et mandataires sont, en tant que de besoin, constatés, soit par les agents de la collectivité, soit par le représentant légal de la collectivité et notamment les agents du Service des Eaux. Ils peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

## Article 49 - Mesures de sauvegardes prises par la collectivité

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation ou du réseau de distribution d'eau potable, l'abonné s'expose à supporter la réparation des préjudices subis par la collectivité et notamment les coûts des mesures de sauvegarde mises en œuvre pour prévenir tout risque de contamination et/ou risque sanitaire.

## Article 50 - Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tous ordres occasionnés au service seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts. Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront toutes les sommes engagées par le Service des Eaux en lien avec cette intervention dont notamment :

- Les opérations de recherche du responsable,
- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages et à leur mise en sécurité,
- Tous préjudices subis par la Collectivité.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé. Ces frais d'intervention s'appliqueront sans préjudice des pénalités prévues à l'article 51.

## Article 51 - Les pénalités applicables

Peuvent être appliquées les pénalités encourues dans les cas suivants (montants fixés par délibération du Conseil communautaire de Vienne Condrieu Agglomération, disponibles sur simple demande auprès du Service des Eaux) :

1. En cas de prélèvement d'eau sans autorisation qui résulte d'une consommation hors abonnement souscrit auprès du Service des Eaux :
  - À partir des ouvrages publics, que ce soit sur le réseau public de distribution d'eau potable (notamment : faire usage de clés de canalisation d'eau) ou sur voirie (notamment : utilisation d'une bouche de lavage ou d'un hydrant sans compteur mobile, bris des scellés de plomb),
  - À partir des branchements non autorisés ou hors service,
  - Dans le cas d'un contournement du compteur,
  - Dans l'immeuble sans contrat d'abonnement.
2. En cas de non-respect des délais de paiement tels qu'ils figurent sur la facture,

# 9. PÉNALITÉS ET VOIES DE RECOURS

3. En cas d'absence de réponse, refus de rendez-vous ou rendez-vous sans suite pour la relève du compteur de l'abonné,
4. En cas d'absence de réponse, refus de rendez-vous ou rendez-vous sans suite pour le remplacement du compteur de l'abonné, quelle qu'en soit la cause sous réserve des cas de force majeure dûment justifiée,
5. En cas de défaut de mise en conformité du regard de comptage ou défaut de réalisation des travaux préalables à la mise en conformité de l'ensemble de l'installation comptage,
6. En cas de modification ou dégradation de l'ensemble du poste de comptage (notamment déplacer ou enlever le compteur, les plombs ou le dispositif de relève à distance de l'index), tentative d'en gêner le fonctionnement mais aussi en cas de démontage d'une partie du branchement ou autres manipulations frauduleuses,
7. En cas de bris des bagues de scellement équipant les compteurs et les appareils incendies.

## Article 52 - Litiges-voies de recours des usagers

Toute réclamation doit être adressée par écrit, par courrier ou par mail, au Service des Eaux. La réclamation doit être accompagnée de tout justificatif utile pour pouvoir être prise en compte (notamment le numéro du point de consommation, la copie ou référence de la facture litigieuse si le recours concerne la facturation).

L'absence de réponse à cette réclamation dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Lorsque le litige n'a pas pu être réglé dans le cadre du recours préalable dans un délai de deux mois, le demandeur peut saisir directement et gratuitement :

- La Médiation de l'eau pour rechercher une solution de règlement amiable du litige.

BP 40 463  
75366 Paris Cedex 08  
contact@mediation-eau.fr  
www.mediation-eau.fr

- Le défenseur des Droits de la République : le défenseur des Droits est une autorité constitutionnelle indépendante, elle est chargée de veiller à la protection des droits et des libertés et de promouvoir l'égalité. Un courrier gratuit (sans affranchissement) peut être envoyé à l'adresse suivante :

Défenseur des droits,  
Libre réponse 71120  
75342 Paris CEDEX 07

Les parties demeurent libres de soumettre à tout moment tout litige au Tribunal compétent dans le ressort duquel se trouve le Service des Eaux.

# 10. DISPOSITIONS D'APPLICATION

## Article 53 - Date d'application du règlement

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2024

S'il n'en accepte pas les termes, l'abonné est en droit de résilier son contrat sans frais.

Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

Le Règlement est adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès de la collectivité et disponible sur le site web de la collectivité.

## Article 54 - Modifications du présent règlement

La collectivité peut, par délibération, modifier ou déroger au présent règlement ou adopter un nouveau règlement.

Dans ce cas, la collectivité procède immédiatement à la mise à jour du règlement.

Elle doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées.

L'ensemble des modifications est notifié aux abonnés dans les conditions précitées.

Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis à la collectivité pour décision.

## Article 55 - Clause d'exécution du règlement

Le Président de Vienne Condrieu Agglomération, le cas échéant les élus, ou les services, bénéficiant d'une délégation du Président, les agents du service habilités à cet effet et le Service de Gestion Comptable sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement sur le territoire de Vienne Condrieu Agglomération géré en régie.

# ANNEXES

<b>Annexe 1 :</b> <b>Tarifs d'intervention 2024 du Service des Eaux</b> <b>Sur la ville de Vienne</b> <b>et les communes de Chonas-l'Amballan et des Côtes d'Arej</b>	
Participation à l'exécution des branchements neufs	42
Postes de comptage	43
Pose d'un compteur	44
Remplacement des compteurs d'eau hors d'usage	44
Fourniture et frais de pose de pièces de robinetterie	45
Étalonnage compteur	46
Contrôle des dispositifs de prélèvement, puits, forage	46
Coût horaire de la main d'œuvre, mise à disposition véhicule et matériel	46
Prestations et travaux divers	47
Participation à l'exécution des branchements neufs en tranchée ouverte	47
<b>Annexe 2 :</b> <b>Grille des pénalités 2024 du Service des Eaux</b> <b>Sur la ville de Vienne</b> <b>et les communes de Chonas-l'Amballan et des Côtes d'Arej</b>	
Prestations et pénalités diverses	48
<b>Annexe 3 :</b> <b>Individualisation des contrats de fourniture d'eau :</b> <b>Prescriptions techniques et administratives générales</b>	
Préambule	49
Procédure d'individualisation	49
Prescriptions techniques requises	52
<b>Annexe 4 :</b> <b>Règlement de mensualisation pour le paiement des factures</b> <b>d'eau et d'assainissement des communes gérées en régie</b> <b>par Vienne Condrieu Agglomération</b>	<b>55</b>
<b>Annexe 5 :</b> <b>Installations privées de lutte contre l'Incendie</b>	<b>57</b>



# ANNEXE 1 : Tarifs d'intervention 2024 du Service des Eaux

## Sur la ville de Vienne et les communes de Chonas-l'Amballan et des Côtes d'Arey

### A : PARTICIPATION A L'EXÉCUTION DES BRANCHEMENTS NEUFS

Pour la partie placée sous la voie publique (voirie communale ou départementale) comportant découpe de l'enrobé, ouverture et remblaiement de la tranchée, mise en décharge des déblais, fourniture et pose du collier de prise en charge, robinet de prise en charge, bouche à clé, tuyauterie et réfection de la chaussée sur une longueur précisée dans l'article et hors regard et équipements du poste de comptage

Référence article	Libellé article	Unité	Tarif €HT au 1er janvier 2023	Tarif €HT au 1er janvier 2024	COMMENTAIRES
A 1.1	Branchement PEHD 25 mm (0-3 ml)	Forfait	1 410,00 €	1 491,78 €	Inflation 2023 : + 5,8%
A 1.2	Branchement PEHD 25 mm (3-6 ml)	Forfait	1 703,00 €	1 801,77 €	
A 1.3	Branchement PEHD 25 mm (6-9 ml)	Forfait	2 041,00 €	2 159,38 €	
A 1.4	Branchement PEHD 25 mm Plus-value par ml supplémentaire au delà de 9ml	M	168,00 €	177,74 €	
A 1.5	Plus-value article A 1.1 sous voirie départementale	Forfait	126,00 €	133,31 €	
A 1.6	Plus-value article A 1.2 sous voirie départementale	Forfait	169,00 €	178,80 €	
A 1.7	Plus-value article A 1.3 sous voirie départementale	Forfait	233,00 €	246,51 €	
A 1.8	Plus-value par ml supplémentaire au delà de 9 ml voirie départementale	M	199,00 €	210,54 €	
A 1.9	Plus-value article A 1.1 pour branchement PE 32 mm	Forfait	60,00 €	63,48 €	
A 1.10	Plus-value article A 1.2 pour branchement PE 32 mm	Forfait	60,00 €	63,48 €	
A 1.11	Plus-value article A 1.3 pour branchement PE 32 mm	Forfait	60,00 €	63,48 €	
A 1.12	Plus-value branchement > 9ml PEHD 32 mm par mètre supplémentaire sous voirie communale	M	171,00 €	180,92 €	
A 1.13	Plus-value branchement >9ml PEHD 32 mm par mètre supplémentaire sous voirie départementale	M	203,00 €	214,77 €	
A 1.14	Plus-value article A 1.1 pour branchement PE 40 mm	Forfait	118,00 €	124,84 €	
A 1.15	Plus-value article A 1.2 pour branchement PE 40 mm	Forfait	118,00 €	124,84 €	
A 1.16	Plus-value article A 1.3 pour branchement PE 40 mm	Forfait	118,00 €	124,84 €	
A 1.17	Plus-value branchement > 9 ml PEHD 40 mm par mètre supplémentaire sous voirie communale	Forfait	175,00 €	185,15 €	
A 1.18	Plus-value branchement > 9 ml PEHD 40 mm par mètre supplémentaire sous voirie départementale	Forfait	206,00 €	217,95 €	

## ANNEXE 1 :

### Tarifs d'intervention 2024 du Service des Eaux sur la ville de Vienne et les communes de Chonas-l'Amballan et des Côtes d'Arej

#### B : POSTES DE COMPTAGE

(fourniture, raccordement à la partie publique de la canalisation de branchement et pose y compris terrassement et réfection de chaussée)

Référence article	Libellé article	Unité	Tarif €HT au 1er janvier 2023	Tarif €HT au 1er janvier 2024	COMMENTAIRES
B 1.1	Type préfabriqué béton Ø800 Tampon fonte 400 KN Ø600 articulé	Unité	700,00 €	740,60 €	Inflation 2023 : + 5,8%
B 1.2	Type préfabriqué béton 1000 x 1000 Tampon fonte 400 KN Ø600 articulé	Unité	1 040,00 €	1 100,32 €	
B 1.3	Type préfabriqué béton 800 x 600 Tampon acier galvanisé avec poignée et articulé 125KV	Unité	758,00 €	801,96 €	
B 1.4	Type préfabriqué composite pré-isolé enterré cadre et tampon fonte 125 kN pour un seul compteur DN15	Unité	578,00 €	611,52 €	
B 1.5	Type préfabriqué composite pré-isolé enterré cadre et tampon fonte 250 kN pour un seul compteur DN15	Unité	603,00 €	637,97 €	
B 1.6	Type préfabriqué composite multicompteurs pré-isolé enterré cadre et tampon fonte 125 kN (prix par poste de comptage pour compteur DN15)	Unité	570,00 €	603,06 €	
B 1.7	Type préfabriqué composite multicompteurs pré-isolé enterré cadre et tampon fonte 250 kN (prix par poste de comptage pour compteur DN15)	Unité	602,00 €	636,92 €	
B 1.8	Type préfabriqué composite pré-isolé enterré cadre et tampon fonte 125 kN pour un seul compteur DN20	Unité	634,00 €	670,77 €	
B 1.9	Type préfabriqué composite pré-isolé enterré cadre et tampon fonte 250 kN pour un seul compteur DN20	Unité	665,00 €	703,57 €	
B 1.10	Type préfabriqué composite pré-isolé enterré cadre et tampon fonte 125 kN pour un seul compteur DN32	Unité	1 247,00 €	1 319,33 €	
B 1.11	Type préfabriqué composite pré-isolé enterré cadre et tampon fonte 250 kN pour un seul compteur DN32	Unité	1 346,00 €	1 424,07 €	
B 1.12	Type préfabriqué composite pré-isolé enterré cadre et tampon fonte 125 kN pour un seul compteur DN40	Unité	1 283,00 €	1 357,41 €	
B 1.13	Type préfabriqué composite pré-isolé enterré cadre et tampon fonte 250 kN pour un seul compteur DN40	Unité	1 381,00 €	1 461,10 €	

## ANNEXE 1 :

### Tarifs d'intervention 2024 du Service des Eaux sur la ville de Vienne et les communes de Chonas-l'Ambellan et des Côtes d'Arej

#### C : POSE D'UN COMPTEUR Y COMPRIS FOURNITURE ET MISE EN PLACE DES RACCORDS

À la suite de la création d'un branchement ou pour remplacement d'un compteur non adapté aux consommations précisées par l'abonnement

Référence article	Libellé article	Unité	Tarif €HT au 1er janvier 2023	Tarif €HT au 1er janvier 2024	COMMENTAIRES
C 1.1	Diamètre 15 mm	Unité	55,88 €	59,12 €	Inflation 2023 : + 5, 8%
C 1.2	Diamètre 20 mm	Unité	72,91 €	77,14 €	
C 1.3	Diamètre 25 mm	Unité	78,85 €	83,42 €	
C 1.4	Diamètre 30 mm	Unité	105,03 €	111,12 €	
C 1.5	Diamètre 40 mm	Unité	162,86 €	172,31 €	
C 1.6	Diamètre de 50 à 125 mm	Unité	202,99 €	214,77 €	

#### D : REMPLACEMENT DES COMPTEURS D'EAU HORS D'USAGE

Référence article	Libellé article	Unité	Tarif €HT au 1er janvier 2023	Tarif €HT au 1er janvier 2024	COMMENTAIRES
D 1.1	Diamètre 15 mm	Unité	127,54 €	134,93 €	Inflation 2023 : + 5, 8%
D 1.2	Diamètre 20 mm	Unité	138,47 €	146,50 €	
D 1.3	Diamètre 25 mm	Unité	149,63 €	158,30 €	
D 1.4	Diamètre 30 mm	Unité	317,65 €	336,08 €	
D 1.5	Diamètre 40 mm	Unité	452,24 €	478,47 €	

#### E : PRISE D'EAU NON AUTORISÉE ET SANS COMPTAGE

Référence article	Libellé article	Unité	Tarif €HT au 1er janvier 2023	Tarif €HT au 1er janvier 2024	COMMENTAIRES
E 1.1	Suivi de la mise en conformité technique et administrative de l'installation	Forfait	350,92 €	371,28 €	Inflation 2023 : + 5, 8%

## ANNEXE 1 :

### Tarifs d'intervention 2024 du Service des Eaux sur la ville de Vienne et les communes de Chonas-l'Amballan et des Côtes d'Arey

#### F : FOURNITURE ET FRAIS DE POSE DE PIÈCES DE ROBINETTERIE

Référence article	Libellé article	Unité	Tarif €HT au 1er janvier 2023	Tarif €HT au 1er janvier 2024	COMMENTAIRES
<b>Fourniture et pose du robinet seul</b>					
F 1.1	Diamètre 15 mm	Forfait	34,02 €	35,99 €	Inflation 2023 : + 5, 8%
F 1.2	Diamètre 20 mm	Forfait	46,81 €	49,52 €	
F 1.3	Diamètre 25 mm	Forfait	50,29 €	53,21 €	
F 1.4	Diamètre 30 mm	Forfait	77,26 €	81,74 €	
F 1.5	Diamètre 40 mm	Forfait	106,98 €	113,18 €	
F 1.6	Diamètre 50 mm	Forfait	154,90 €	163,88 €	
<b>Fourniture et pose des pièces de raccord</b>					
F 1.7	Diamètre 15 mm	Forfait	55,88 €	59,12 €	Inflation 2023 : + 5, 8%
F 1.8	Diamètre 20 mm	Forfait	72,91 €	77,14 €	
F 1.9	Diamètre 25 mm	Forfait	78,85 €	83,42 €	
F 1.10	Diamètre 30 mm	Forfait	105,03 €	111,12 €	
F 1.11	Diamètre 40 mm	Forfait	162,86 €	172,31 €	
F 1.12	Diamètre 50 mm	Forfait	202,99 €	214,77 €	
<b>Fourniture et pose clapet anti-pollution</b>					
F 1.13	Diamètre 15 mm	Forfait	22,47 €	23,77 €	Inflation 2023 : + 5, 8%
F 1.14	Diamètre 20 mm	Forfait	27,91 €	29,52 €	
F 1.15	Diamètre 25 mm	Forfait	37,25 €	39,41 €	
F 1.16	Diamètre 30 mm	Forfait	51,71 €	54,71 €	
F 1.17	Diamètre 40 mm	Forfait	60,37 €	63,88 €	
F 1.18	Diamètre 50 mm	Forfait	67,13 €	71,02 €	

## ANNEXE 1 :

### Tarifs d'intervention 2024 du Service des Eaux sur la ville de Vienne et les communes de Chonas-l'Ambellan et des Côtes d'Arej

#### G : ÉTALONNAGE COMPTEUR

À la demande de l'abonné, le compteur peut être vérifié par un organisme agréé. Si le compteur est exact ou sous-compté, l'étalonnage sera facturé :

Référence article	Libellé article	Unité	Tarif €HT au 1er janvier 2023	Tarif €HT au 1er janvier 2024	COMMENTAIRES
G 1.1	15 mm - 20 mm	Forfait	60,37 €	63,88 €	Inflation 2023 : + 5, 8%
G 1.2	25 - 30 - 40 mm	Forfait	79,05 €	83,63 €	
G 1.3	50 - 60 mm	Forfait	119,30 €	126,22 €	
G 1.4	80 - 100 mm	Forfait	198,08 €	209,57 €	
G 1.5	150 mm	Forfait	388,59 €	411,13 €	

#### H : CONTRÔLE DES DISPOSITIFS DE PRÉLÈVEMENT, PUIITS, FORAGE

Tous contrôles de dispositif de prélèvements, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau

Référence article	Libellé article	Unité	Tarif €HT au 1er janvier 2023	Tarif €HT au 1er janvier 2024	COMMENTAIRES
H1.1	Déplacement, contrôle et rédaction d'un rapport	Forfait	62,07 €	65,67 €	Inflation 2023 : + 5, 8%

#### I : COÛT HORAIRE DE LA MAIN D'ŒUVRE, MISE A DISPOSITION VÉHICULE ET MATÉRIEL

Référence article	Libellé article	Unité	Tarif €HT au 1er janvier 2023	Tarif €HT au 1er janvier 2024	COMMENTAIRES
I 1.1	Agent d'intervention / heure (de jour du lundi au samedi)	H	22,76 €	24,08 €	Inflation 2023 : + 5, 8%
I 1.2	Agent d'encadrement / heure (de jour du lundi au samedi)	H	35,42 €	37,48 €	
I 1.3	Agent d'intervention / heure (de nuit 22h-7h, dimanche et jours fériés)	H	45,53 €	48,17 €	
I 1.4	Agent d'encadrement / heure (de nuit 22h-7h, dimanche et jours fériés)	H	70,85 €	74,96 €	
I 1.5	Berlines Utilitaires / heure	H	7,76 €	8,21 €	
I 1.6	Poids lourds / heure	H	21,76 €	23,03 €	
I 1.7	Polybennes / heure	H	34,17 €	36,15 €	
I 1.8	Tracto et mini pelles / heure	H	28,93 €	30,61 €	
I 1.9	Hydrocureuses sur remorques-compresseurs / heure	H	5,25 €	5,55 €	

**ANNEXE 1 :****Tarifs d'intervention 2024 du Service des Eaux sur la ville de Vienne et les communes de Chonas-l'Ambellan et des Côtes d'Arej****J : PRESTATIONS DIVERSES**

Référence article	Libellé article	Unité	Tarif €HT au 1er janvier 2023	Tarif €HT au 1er janvier 2024	COMMENTAIRES
J 1.1	Remise en eau à la suite d'un bris de collier anti-fraude comprenant : déplacement sur site, repose d'un collier anti fraude et contrôle du bon fonctionnement du poste de comptage	Forfait	176,63 €	186,87 €	Inflation 2023 : +5,8%
J 1.2	Jaugeage d'un compteur comprenant déplacement sur site et contrôle de la qualité de la mesure sur la base d'un relevé d'index et de la mesure du volume dans un récipient gradué	Forfait		186,87 €	Nouveau prix; mise en conformité nouveau règlement service
J 1.3	Relève exceptionnelle d'un compteur ou déplacement à la demande d'un usager	Forfait	34,59 €	36,60 €	Inflation 2023 : +5,8%

**K : TRAVAUX DIVERS**

Les travaux et fournitures non décrits ci-dessus sont effectués et facturés au prix de revient = prix d'achat des fournitures majoré de 10% pour frais généraux + main d'œuvre et déplacement au tarif en vigueur tel que définit au paragraphe I

**L: PARTICIPATION A L'EXÉCUTION DES BRANCHEMENTS NEUFS EN TRANCHÉE OUVERTE**

Hors terrassement, remblaiement et réfection de chaussée selon préconisations du gestionnaire de la voirie

Référence article	Libellé article	Unité	Main d'oeuvre €HT	Achat fournitures-prestations	Tarif €HT au 1er janvier 2024	COMMENTAIRES
L 1.1	Branchement PEHD 25mm (fourniture et pose collier de prise en charge, robinet de prise en charge, tabernacle, bouche à clé et tube allonge de bouche à clé)	Forfait	129,17 €	114,09 €	254,67 €	Nouveaux prix ; main d'œuvre + achats majorés de 10% pour frais généraux
L 1.2	Branchement PEHD 32mm (fourniture et pose collier de prise en charge, robinet de prise en charge, tabernacle, bouche à clé et tube allonge de bouche à clé)	Forfait	129,17 €	128,58 €	270,61 €	
L 1.3	Branchement PEHD 40mm (fourniture et pose collier de prise en charge, robinet de prise en charge, tabernacle, bouche à clé et tube allonge de bouche à clé)	Forfait	129,17 €	153,40 €	297,91 €	
L 1.4	Fourniture, pose et raccordement d'une canalisation de branchement PEHD 25mm	M	16,15 €	0,99 €	17,24 €	
L 1.5	Fourniture, pose et raccordement d'une canalisation de branchement PEHD 32mm	M	16,15 €	1,31 €	17,59 €	
L 1.6	Fourniture, pose et raccordement d'une canalisation de branchement PEHD 40mm	M	16,15 €	2,03 €	18,37 €	
L 1.7	Désinfection et mise en eau du branchement, récolement du branchement, contrôle de conformité des travaux effectués par l'utilisateur (y compris test de compactage sur tranchée et test de bon fonctionnement des équipements)	Forfait	129,17 €	325,00 €	486,67 €	



# ANNEXE 2 : Grille des pénalités 2024 du Service des Eaux

## Sur la ville de Vienne et les communes de Chonas-l'Amballan et des Côtes d'Arey

### PRESTATIONS ET PENALITES DIVERSES

Libellé article	Unité	Tarif €HT au 1er janvier 2023	Tarif €HT au 1er janvier 2024	COMMENTAIRES
Pénalités encourues en cas de prélèvement d'eau sans autorisation qui résulte d'une consommation hors abonnement souscrit auprès du Service des Eaux	Forfait		200,00 €	Nouveau prix; mise en conformité nouveau règlement service
Pénalités encourues en cas de non-respect des délais de paiement tels qu'ils figurent sur la facture	Forfait		50,00 €	
Pénalités encourues en cas d'absence de réponse, refus de rendez-vous ou rendez-vous sans suite pour la relève du compteur de l'abonné,	Forfait		100,00 €	
Pénalités encourues en cas d'absence de réponse, refus de rendez-vous ou rendez-vous sans suite pour le remplacement du compteur de l'abonné, quelle qu'en soit la cause sous réserve des cas de force majeure dûment justifiée,	Forfait		100,00 €	
Pénalités en cas de défaut de mise en conformité du regard de comptage ou défaut de réalisation des travaux préalables à la mise en conformité de l'ensemble de l'installation comptage,	Forfait		200,00 €	
Pénalités en cas de modification ou dégradation de l'ensemble du poste de comptage (notamment déplacer ou enlever le compteur, les plombs ou le dispositif de relève à distance de l'index), tentative d'en gêner le fonctionnement mais aussi en cas de démontage d'une partie du branchement ou autres manipulations frauduleuses,	Forfait		500,00 €	
Pénalités en cas de bris de bagues de scellement équipant les compteurs et les appareils incendie,	Forfait		200,00 €	

# ANNEXE 3 : Individualisation des contrats de fourniture d'eau : prescriptions techniques et administratives générales

## 1 - Préambule

L'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles est rendue possible par l'article 93 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain, complétée par le décret n°2003-408 du 28 avril 2003.

Si vous êtes gestionnaire d'ensemble d'immeubles, notamment bailleur, vous pouvez bénéficier d'une convention de cadrage de l'individualisation, signée avec le Service des Eaux de Vienne Condrieu Agglomération (l'Agglo), cette convention a pour objectif de définir avec vous le planning de déploiement de différents ensembles d'immeubles, les obligations de chacune des parties. Cette convention reprend les obligations présentes dans ce règlement.

## 2 - La procédure d'individualisation

"Vous" désigne dans cette annexe le propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements (lotissements...).

Cette procédure s'applique pour les constructions neuves et existantes.

### 2.1. La demande d'individualisation :

Il vous revient d'informer le Service des Eaux de l'Agglo de votre intention de demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable. Dans le cas d'une construction neuve, cette demande doit être effectuée très en amont de la phase de réception de l'immeuble afin de limiter les risques de non-conformités techniques.

En retour, le Service des Eaux de l'Agglo vous transmet le dossier de demande d'individualisation comprenant notamment l'ensemble des prescriptions à respecter ainsi que des documents d'aide à la décision.

Toutes les pièces de ce dossier et les informations nécessaires sur l'individualisation sont également accessibles sur le site internet de l'Agglo.

Vous devez retourner ce dossier de demande au Service des Eaux de l'Agglo par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

### 2.2. Contenu du dossier de demande d'individualisation :

Vous devez fournir au Service des Eaux de l'Agglo tous les éléments utiles permettant à celui-ci d'indiquer si des travaux sont nécessaires et notamment :

- Un schéma général des installations d'eau potable depuis le compteur général, à une échelle appropriée pour permettre une lecture aisée ;
- Un plan de masse dans le cas d'un immeuble en rénovation ;
- Tous les éléments concernant le diamètre et la nature des conduites intérieures ;
- Les sites d'implantation des compteurs et équipements connexes (dispositif anti-pollution, dispositif de fermeture, dispositif de télérelève éventuel) ;
- Le questionnaire renseigné, concernant l'installation et fourni par le Service des Eaux de l'Agglo lors du premier contact ;

À ce stade, vous pouvez également fournir un programme de travaux visant à respecter les conditions techniques d'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable.

### 2.3. Instruction du dossier de demande :

L'instruction du dossier de demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable est assurée par le Service des Eaux de l'Agglo. Cette instruction, ainsi que deux visites sur place, sont gratuites. Dans les 4 mois qui suivent la réception du dossier de demande d'individualisation le Service des Eaux de l'Agglo :

- Vérifie la conformité des installations privées collectives et des emplacements prévus pour les postes de comptage aux prescriptions techniques définies dans le présent règlement ;
- Vous précise les points de consommation qui doivent impérativement être équipés de dispositifs de comptage, ainsi que les modifications éventuelles à apporter au projet de programme de travaux ou aux installations si vous n'avez pas fourni de programme de travaux ;

À cet effet, le Service des Eaux de l'Agglo peut exiger une visite technique des installations.

Si les installations intérieures sont techniquement conformes au présent règlement, il est dans votre intérêt de faire réaliser les analyses d'eau au niveau du compteur général et des différents compteurs individuels, de manière à mettre en évidence l'absence de dégradation ou de risque évident de dégradation de la qualité dans les installations intérieures. Le protocole d'analyses qui vous est proposé vous permet d'apprécier l'influence de l'état de vos installations privées sur la qualité de l'eau qui arrive à votre robinet.

Lorsqu'une dégradation ou un risque évident de dégradation de la qualité, de la quantité ou de la pression de l'eau dans les installations privées collectives est mis en évidence à l'occasion de l'instruction du dossier, vous êtes tenu d'en rechercher et supprimer la cause avant toute individualisation.

À l'issue de l'instruction du dossier de demande d'individualisation, le Service des Eaux de l'Agglo vous notifie sa décision :

- **Si la décision est favorable**, le Service des Eaux de l'Agglo vous transmet le modèle de contrat d'abonnement, ainsi que les conditions financières de cette individualisation (et notamment les frais d'accès au service et la part fixe du prix de l'eau). Vous devrez alors confirmer votre demande ;
- **Si la décision est défavorable**, le Service des Eaux de l'Agglo vous notifie la liste des points de non-conformité avec les prescriptions techniques. Les travaux sont exécutés sous votre responsabilité, à vos frais, par l'entreprise de votre choix. Vous contactez ensuite le Service des Eaux de l'Agglo pour l'informer de la réception des travaux et ce dernier effectue un nouveau contrôle ;

Sa décision favorable permet de reprendre la procédure d'instruction.

La conformité technique de vos installations s'entend au jour de la notification. Elle ne vous soustrait pas de vos responsabilités d'entretien, de surveillance et de maintien en conformité de vos installations intérieures privées collectives.

### 2.4. La confirmation de la demande :

Elle intervient à l'issue de la notification de la décision favorable du Service des Eaux de l'Agglo.

Dans le cadre d'un immeuble existant, il vous appartient d'informer les propriétaires, locataires et occupants de bonne foi, quant à la nature et aux conséquences techniques et financières de l'individualisation, et de recueillir les accords prévus par la réglementation.

Vous pouvez ensuite confirmer votre demande d'individualisation par courrier recommandé avec avis de réception au Service des Eaux de l'Agglo, en apportant tous les éléments permettant de démontrer les conditions dans lesquelles les occupants ont été informés du projet et de ses conséquences, sur le plan technique, administratif et financier.

### **2.5. L'installation des dispositifs de comptage :**

Après réception de votre confirmation, le Service des Eaux de l'Agglo procède à l'installation des dispositifs de comptage individuels, et, le cas échéant, du compteur général.

Dans le cas d'immeubles neufs, il est important d'assurer la pose des dispositifs de comptage avant l'arrivée des premiers occupants, durant la phase de réception de l'immeuble.

### **2.6. La prise d'effet de l'individualisation des contrats :**

Le Service des Eaux de l'Agglo transmet les modalités de mise en place des contrats d'abonnements individuels de fourniture d'eau au bénéfice des usagers et de la copropriété, et du contrat d'abonnement du compteur général de contrôle.

La souscription des abonnements individuels auprès du Service des Eaux de l'Agglo a lieu avant la date de basculement à l'individualisation.

La date de basculement à l'individualisation est fixée d'un commun accord entre vous et le Service des Eaux de l'Agglo : elle correspond à celle d'un relevé contradictoire des index du compteur de pied d'immeuble et de l'ensemble des dispositifs de comptage individuels. Cette date ne saurait excéder un délai de 2 mois à compter de la date de confirmation de la demande d'individualisation.

Après un délai de 10 jours suivant la date de basculement à l'individualisation, les dispositifs de comptage individuels n'ayant pas fait l'objet de souscription de contrats d'abonnements individuels ne seront plus alimentés en eau.

Les frais d'accès au service des différents lots sont ceux fixés chaque année par le Service des Eaux de l'Agglo. Ces frais sont à la charge de l'occupant de chaque logement et réglés lors de la prise de l'abonnement individuel.

Pour les compteurs à l'intérieur des logements, le gestionnaire collecte les formulaires d'abonnements individuels des futurs abonnés et les transmet au Service des Eaux de l'Agglo.

Pour les immeubles neufs, lors de la pose des compteurs individuels, avant la phase de réception de l'immeuble neuf, un repérage de ces compteurs est réalisé par le Service des Eaux de l'Agglo et une signalétique est laissée à l'intérieur de l'appartement avec les coordonnées du Service des Eaux de l'Agglo et toutes les informations nécessaires à la prise de l'abonnement.

### 3 - Prescriptions requises

L'individualisation des contrats de fourniture d'eau sera effective sous réserve que les installations intérieures soient conformes aux prescriptions énoncées ci-dessous :

- Les installations intérieures doivent être réalisées conformément aux différents textes en vigueur (lois, décrets, arrêtés), normes et règles de l'art applicables (NF, ISO, DTU...) ;
- Vous devez prévoir tout dispositif (purge, réducteur de pression, surpresseur...) nécessaire au bon fonctionnement de vos installations ;
- Vos installations doivent permettre la mise en place du poste de comptage en respectant les contraintes d'installation (empatement, encombrement, robinetterie...) précisées par le Service des Eaux de l'Agglo ;
- Vous êtes tenu d'équiper chaque colonne montante de vannes d'isolement ; ces vannes d'isolement accessibles et manœuvrables à tout moment, sont maintenues en parfait état de fonctionnement par vos soins et à vos frais ;
- Les installations concernées par l'individualisation doivent être conçues de telle manière à n'entraîner aucune conséquence néfaste sur les distributions publiques ou privées, telles que : coups de bélier, aspiration directe sur le réseau, qui reste formellement interdite ;

Le Service des Eaux de l'Agglo pourra réaliser tous les contrôles utiles pour s'assurer du respect des prescriptions techniques requises et se réserve le droit de demander toute modification d'une installation intérieure risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public ou sur le réseau intérieur.

#### 3.1. Dispositions relatives à la préservation de la qualité de l'eau :

Les matériaux constitutifs des installations intérieures en contact avec l'eau distribuée ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les installations ne doivent pas permettre l'introduction ou l'accumulation de matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau.

Les installations intérieures ne doivent pas présenter de zone où l'eau stagne anormalement et doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées. En dehors des clapets anti-retour intégrés au poste de comptage, dont la fourniture et l'entretien sont de la responsabilité du distributeur, la mise en œuvre, l'entretien et le contrôle des autres dispositifs de protection contre le retour d'eau (disconnecteur...) sont à votre charge.

En cas de doute sur la qualité de vos installations intérieures, le distributeur peut exiger la réalisation d'analyses d'eau aux points de consommation.

L'entretien et le renouvellement des installations intérieures relèvent de votre responsabilité. Vous assurez, en particulier, les manœuvres de vannes, les purges et toutes les interventions sur le réseau privé qui permettent de garantir la qualité de l'eau distribuée.

#### 3.2. Dispositions relatives à la pression :

En particulier, les surpresseurs ne doivent pas provoquer, même temporairement, une augmentation de la pression de l'eau aux dispositifs de comptage individuels supérieures à 10 bars. Pour s'assurer du respect de cette limite, le Service des Eaux de l'Agglo peut demander l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et notamment, lors des démarrages et arrêts des pompes.

### 3.3. Dispositions relatives à la fermeture d'eau :

La fourniture d'eau de chaque logement doit pouvoir être interrompue par un ou plusieurs robinets d'arrêt, qui font partie des installations privées de l'immeuble.

Ces robinets seront placés immédiatement à l'amont des compteurs, sauf en cas d'impossibilité technique.

Dans le cas des logements dont les compteurs sont situés à l'intérieur, il est préconisé de prévoir un robinet d'isolement à l'extérieur du logement.

### 3.4. Dispositions relatives aux postes de comptage :

Le poste de comptage individuel comprend le compteur et ses accessoires (clapet anti-retour, dispositif de télérelève). Au-delà du compteur général ou à défaut de la limite de propriété (si inexistence du compteur et du robinet), la responsabilité de l'ensemble des installations (colonne montante, robinets d'arrêt, conduite enterrée, à l'exclusion des compteurs individuels et des clapets lorsqu'ils existent) est privée et à la charge des propriétaires ou gestionnaires d'immeuble.

Les compteurs, conformes à la réglementation et aux préconisations du Service des Eaux de l'Agglo et leurs accessoires doivent être facilement accessibles, pour permettre leur lecture, leur entretien et leur remplacement.

Le compteur individuel est sous votre seule et unique responsabilité.

Dans le cas d'un immeuble neuf ou rénové les règles techniques suivantes doivent être obligatoirement respectées :

- Présence d'un écrou mobile avant compteur et après clapet ;
- Longueur compteur diamètre nominal 15 mm, pour l'alimentation d'un logement : 170 mm ;
- Gaine eau chaude/eau froide séparée ;
- Hauteur maximum du dernier compteur par rapport au sol de 1,50 m ;
- Compteurs toujours posés horizontalement ;
- Entraxe entre chaque compteur de 250 mm en gaine ;
- Mise en place de support d'ancrage mural du dispositif de comptage en cas de colonne montante en PVC ou matériau similaire ;
- Pas de compteur dans les chaufferies ;
- Pour l'arrosage enterré et le remplissage du circuit de chauffage, un disconnecteur est obligatoire ;
- Gaine non multi-fluide ;
- Vanne d'isolement en pied de colonne au RDC ;
- Anti-bélier en bout de colonne.

### 3.5. Dispositions relatives à l'habitat individuel en lotissement :

Outre les prescriptions techniques requises ci-dessus, vous devez respecter les règles techniques suivantes :

- Regards conformes aux modèles validés par le Service des Eaux de l'Agglo ;
- Entraxe entre chaque compteur dans un même regard a minima de 250 mm.

Pour le cas des lotissements non rétrocedés au domaine public, les prescriptions techniques pour les postes de comptage individuel sont identiques à celles d'une demande de branchement neuf, soit :

- Logettes murales proscrites ;
- Regards compacts avec flexible proscrits ;
- Regards compacts (voir ci-dessous) ;
- Regard béton (voir ci-dessous).

#### Prescriptions relatives aux regards compacts :

Les postes de comptage en matériaux composite seront systématiquement choisis dans les cas suivants :

- Pour un ou plusieurs compteurs DN15 mm (jusqu'à 4 postes de comptage) ;
- Pour un compteur de diamètre 15 à 40 mm ;
- Pour la desserte d'un ou plusieurs logements/locaux individuels ;
- Pour la mise en place d'un compteur général.

#### Caractéristiques des regards compacts :

- Modèle antigel (profondeur minimale de 80 cm) équipé de parois et couvercle isolants ;
- Cadre et tampon fonte pour voirie et trottoir ;
- Classe de résistance de l'ensemble cadre et tampon adapté à l'emplacement (15KN pour espaces verts non circulables ; 125KN pour trottoir non circulé, 250KN pour voirie faiblement circulée, 400KN pour voirie circulée) ;
- Prééquipé avec vanne d'arrêt amont, d'un ensemble d'écrous libres femelles pour le montage du compteur, d'un clapet AR et d'un système du support de l'ensemble vanne amont, écrous libres, compteur, clapet AR.

#### Prescriptions relatives aux regards béton :

Les regards en béton sont réservés aux cas suivants :

- Mise en place d'un ou plusieurs compteurs de diamètre > ou = à 50 mm ;
- Mise en place de plusieurs compteurs de diamètre compris entre 20 et 40 mm ;
- Mise en place de plusieurs compteurs de 15 mm au-delà de 6 compteurs.

Les regards béton sont systématiquement disposés dans des espaces non circulables : espaces verts ou espaces de circulation piétonne.

#### Principales caractéristiques des postes de comptage en béton :

- Dimension minimale 80 x 60 cm ;
- Profondeur : 80 à 100 cm ;
- Équipé d'un élément de fond en béton ;
- Équipé d'un cadre pour couvercle acier galvanisé renforcé ;
- Fermeture assurée par trappon en acier galvanisé renforcé équipé de poignée(s) ;
- Dimension maximale d'un trappon ou demi trappon selon les cas : 80 x 60 cm.



## ANNEXE 4 :

# Règlement de mensualisation pour le paiement des factures d'eau et d'assainissement des communes gérées en régie par Vienne Condrieu Agglomération

## Préambule

La présente annexe au règlement de service de l'eau potable a pour objet de définir les conditions et les modalités de la mensualisation des factures d'eau et d'assainissement. Il s'applique aux abonnements en cours et à venir sur le territoire de Vienne Condrieu Agglomération, gérés en régie.

## 1 - Accès à la mensualisation

La mensualisation est ouverte à tout abonné du Service des Eaux, sans frais supplémentaire.

Par ailleurs, pour les nouveaux abonnés au Service des Eaux, il est précisé que la mensualisation n'intègre pas les frais d'ouverture d'abonnement. Ces frais d'ouverture faisant l'objet d'une facturation séparée.

Un contrat de mensualisation est signé par l'abonné en double exemplaire dont un exemplaire remis au Service des Eaux avec un mandat de prélèvement SEPA dûment complété et signé accompagné d'un relevé d'identité bancaire au format IBAN/BIC.

La mensualisation est souscrite pour une durée indéterminée.

La mensualisation devra être mise en place au minimum 6 mois avant la date de relève du compteur servant de base à la clôture de la mensualisation (ce qui correspondra à 4 échéances et 1 facture de régularisation).

La mensualisation ne sera pas mise en place si le montant des échéances prélevées mensuellement est inférieure à 8 € TTC par mois.

## 2 - Échéancier et prélèvements

Un échéancier est fourni à l'abonné lors de la demande de mensualisation. L'échéancier est calculé au maximum sur 10 acomptes établis sur la base de 80 % de la consommation d'eau estimée.

Un échéancier est ensuite automatiquement calculé chaque année et inscrit sur la facture de régularisation pour la période suivante.

Celui-ci est établi :

- soit si celles-ci sont disponibles, sur la base des consommations antérieures de l'utilisateur basées sur la consommation annuelle moyenne des 3 dernières années (le cas échéant corrigées des surconsommations liées aux fuites d'eau)
- soit à défaut de 3 années pleines disponibles sur un estimatif établi par le Service des Eaux, basé sur une consommation mensuelle moyenne de 22,5 m<sup>3</sup> par an et par personne présente dans le logement ou, dans le cas de locaux à usage professionnel, sur la base des échanges entre le Service des Eaux et le demandeur.

Le montant des 10 acomptes est identique et conforme à l'échéancier transmis.

Une facture annuelle de régularisation sera établie après la relève du compteur d'eau (les 10 acomptes seront déduits de cette facture).

Aucun ajustement de l'échéancier en cours d'année n'est autorisé.

Les acomptes seront réglés par prélèvement automatique sur compte bancaire ou postal environ le 5 de chaque mois et les factures de régularisation seront prélevées le jour indiqué sur la facture.

En cas de solde négatif, le trop-perçu sera remboursé si celui-ci est supérieur à 200 €TTC ou reporté sur l'échéancier de l'année suivante. Dans ce dernier cas, et sur demande expresse de l'utilisateur avant le 15 du mois précédent le prélèvement de la 1ère échéance de ce dernier, cette somme pourra lui être remboursée.

Tout changement de coordonnées bancaires entraîne la signature d'une nouvelle autorisation de prélèvement automatique.

### **3 - Rejet de prélèvement**

Le titulaire du compte bancaire ou postal à débiter est seul responsable en cas de rejet de prélèvement.

En cas de deux rejets successifs, le prélèvement ne sera pas représenté.

Dès le deuxième incident de paiement consécutif du fait de l'abonné ou du titulaire du compte bancaire ou postal sur un même échéancier, la mensualisation sera immédiatement interrompue.

De même, le rejet de prélèvement de la facture de régularisation entraînera la résiliation de la mensualisation.

Il appartient exclusivement à l'abonné de demander un nouveau contrat de mensualisation, celui-ci ne sera accordé qu'après le paiement des factures d'acomptes ou de régularisation en attente.

### **4 - Modification des prélèvements**

Au cours d'un échéancier, l'abonné ne pourra pas demander la modification du montant du prélèvement, sauf erreur du Service des Eaux.

A la réception de la facture de régularisation, l'échéancier pourra être modifié à la demande de l'utilisateur soit à l'appréciation du Service des Eaux et après accord de l'utilisateur.

### **5 - Changement d'adresse de facturation**

En cas de changement d'adresse de facturation, l'abonné devra en tenir informé le Service des Eaux par écrit. .

### **6 - Résiliation de la mensualisation**

La mensualisation prend fin dans trois cas de figure :

- soit en cas de résiliation du contrat d'abonnement de fourniture d'eau, quel que soit le motif. Dans ce cas, la mensualisation est automatiquement arrêtée. Les acomptes versés sont déduits de la facture de départ valant résiliation du contrat d'abonnement de fourniture d'eau et qui intègre les frais de clôture de l'abonnement.
- soit à la demande de l'abonné. La demande de celui-ci doit être formulée par écrit. L'arrêt de la mensualisation prend effet à réception du courrier au plus tard le 15 du mois précédant le prélèvement. Les mensualités ne seront pas remboursées mais déduites sur la facture de régularisation.
- soit, sur l'initiative du Service des Eaux, en cas de non-respect des clauses susmentionnées, notamment rejet de prélèvements.

# ANNEXE 5 :

## Installations privées de lutte contre l'Incendie

### Préambule

Le service de l'eau potable a pour vocation principale la desserte en eau des usagers du service. Lorsque cela est possible, il peut participer à assurer la défense incendie privée. Cette annexe au règlement de service prescrit les conditions d'abonnement, de mise en œuvre, d'utilisation et de fonctionnement d'un branchement privé de lutte contre l'incendie.

### 1 - Abonnement particulier pour lutte contre l'incendie

Le Service des Eaux peut consentir, s'il l'estime compatible avec le bon fonctionnement du réseau public d'alimentation et distribution de l'eau potable, des abonnements particuliers pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient souscrit un abonnement ordinaire.

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, l'établissement d'un branchement spécifique est requis ; celui-ci sera réalisé selon les prescriptions de l'article 2 de la présente annexe.

Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie.

Au titre des abonnements spécifiques incendie, le Service des Eaux ne saurait être tenu pour responsable des inadéquations entre le réseau public de distribution d'eau potable et les besoins de l'abonné en cas d'incendie.

Toute demande de résiliation de l'abonnement de défense incendie privé relève de l'entière responsabilité des titulaires de ces abonnements.

### 2 - Spécificités du branchement incendie à usage privé

Les branchements nouveaux créés pour les besoins privés de lutte contre l'incendie doivent être équipés d'un compteur qui sera fourni et posé par le Service des Eaux, au frais du demandeur. Le cas échéant, l'adaptation du poste de comptage est également réalisée par le Service des Eaux aux frais du demandeur.

De plus, un filtre agréé pour l'incendie et un dispositif de protection sanitaire du réseau d'eau potable doivent être installés à la charge de l'abonné ainsi qu'une vanne d'arrêt après compteur. L'ensemble de ces équipements fera l'objet d'un contrôle du Service des Eaux.

Pour les branchements incendie qui ne peuvent être équipés immédiatement d'un compteur et en cas d'utilisation d'eau à partir de ce branchement, pour un incendie ou des essais, le Service des Eaux procède à une estimation de l'eau consommée, en concertation avec le service de protection contre l'incendie.

Le branchement incendie établi est strictement réservé à cet usage et il doit être conforme à la réglementation en vigueur : les poteaux, les bouches d'incendie et les installations automatiques doivent être alimentés à partir d'un branchement spécialisé strictement réservé à cet usage. Pour les robinets d'incendie armés (RIA), il est demandé d'alimenter ces derniers par une canalisation spécifique, distincte des autres canalisations de l'immeuble et exempt de tous orifices de puisage autres que ceux intéressant les moyens de secours contre l'incendie.

Le Service des Eaux se réserve le droit de refuser de poser ou d'alimenter le branchement incendie si les installations aval ne sont pas conformes à ces dispositions.

Toutes facilités doivent être accordées aux agents du Service des Eaux chargés du contrôle des branchements et équipements destinés à la lutte contre l'incendie, y compris en domaine privé.

En cas de branchements existant ne répondant pas à l'ensemble de ces clauses, il appartient à l'abonné de prendre contact avec le Service des Eaux qui prescrira et réalisera des travaux de mise en conformité ; ceux-ci sont réalisés aux frais du demandeur.

### **3 - Vérification du branchement incendie**

Il appartient à l'abonné de vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche de son installation y compris la pression de l'eau, de vos appareils d'incendie. Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau directement du réseau public.

Si l'abonné effectue des essais, il doit en informer le Service des Eaux 5 jours à l'avance, afin que celui-ci puisse y assister ou en contrôler les effets, et, le cas échéant, y inviter le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Service des Eaux peut imposer à l'abonné des créneaux horaires ou des jours déterminés pour l'exécution des essais, afin d'éviter une perturbation de la distribution chez les autres abonnés

Le non-respect du délai mentionné au paragraphe précédent pourra entraîner des pénalités telles que définies dans le règlement du Service des Eaux.

### **4 - Facturation de l'eau et des redevances fixes**

Toute consommation d'eau au titre des abonnements particuliers pour lutter contre l'incendie donne lieu à facturation, y compris en cas d'incendie.

Les tarifs appliqués sont ceux adoptés par la Collectivité, conformément au règlement de service.

Les abonnements et les consommations d'eau sur les branchements incendie à usage privé et les redevances sont les mêmes que celles des abonnements ordinaires.



**VIENNE CONDRIEU AGGLOMÉRATION**

Direction du Cycle de l'Eau  
Espace Saint-Germain  
Bâtiment Antarès - BP 263  
30, avenue Général Leclerc  
38217 Vienne Cedex

☎ 04 87 59 14 50

[regie-eau@vienne-condrieu-agglomeration.fr](mailto:regie-eau@vienne-condrieu-agglomeration.fr)  
[www.vienne-condrieu-agglomeration.fr](http://www.vienne-condrieu-agglomeration.fr)

